



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 55 - DECEMBRE 2012**

# SOMMAIRE

## 91-01 Préfecture de l'Essonne

### DIDSIC

Arrêté N °2012356-0003 - Arrêté 2012- PREF- DIDSIC n °0001 du 21/12/2012 portant désignation de Mme Solange SAGET, Chef du Service SIC, en qualité de responsable de la sécurité des systèmes d'information départemental de l'Essonne .....	1
--	---

### DPAT

Arrêté N °2012353-0007 - arrêté n ° 0260- PREFDPAT/3 portant publication des résultats de l'unité de valeur n °4 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi des 11,12 et 13 décembre 2012 .....	3
--	---

### DRCL

Arrêté N °2012355-0004 - Arrêté n ° 2012- PREF.DRCL/749 du 20 décembre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne aux communes de Morangis et Savigny- sur- Orge .....	6
--	---

Arrêté N °2012355-0005 - arrêté n ° 2012.PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL 748 du 20 décembre 2012 mettant en demeure la SCP OUIZILLE- de KEATING , liquidateur judiciaire de la société PRODUITS PRESSING BLANCHISSERIE SERVICES située sur la commune de CORBREUSE de respecter les dispositions de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement .....	16
---	----

Arrêté N °2012361-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2012- PREF- DRCL-754 du 26 décembre 2012 portant transformation du Syndicat Intercommunal mixte pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (S.I.A.H.V.Y.) en syndicat intercommunal « à la carte » et diverses modifications des statuts dont notamment l'adhésion des communes de Saint- Jean- de- Beauregard (91) et Cernay- la- Ville (78) au 1er janvier 2013 .....	21
--	----

## 91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

### Pôle offre de soins et médico- social

Arrêté N °2012319-0026 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD File Etoupe à Montlhéry .....	32
--	----

Arrêté N °2012319-0027 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD Le Manoir à Montgeron .....	36
--	----

Arrêté N °2012320-0003 - portant modification de la fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD Léon Maugé à Verrières le Buisson .....	40
---	----

Arrêté N °2012320-0004 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD rattaché au Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan Etampes .....	45
---	----

Arrêté N °2012320-0005 - portant modification de la fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD Maison Russe à Sainte Geneviève des Bois .....	50
--	----

Arrêté N °2012361-0002 - Arrêté n °588 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD Gutierrez de Estrada à BRUNOY .....	54
Arrêté N °2012361-0003 - Arrêté n °589 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD Hippolyte Panhard au Coudray Montceaux .....	59
Arrêté N °2012361-0004 - Arrêté n °590 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD les Tisserins à EVRY .....	63
Arrêté N °2012361-0005 - Arrêté n °587 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2012 du SSIAD d'ARPAJON .....	67
Arrêté N °2012361-0006 - Arrêté n °593 modifiant l'arrêté n °406 du 2/11/2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD La Citadine à MASSY .....	72
Arrêté N °2012361-0007 - Arrêté n ° 591 modifiant l'arrêté n ° 376 du 16/10/2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD l'Ermitage à Longjumeau .....	78
Arrêté N °2012361-0008 - Arrêté n °592 modifiant l'arrêté n ° 524 du 13/12/2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD La Fontaine aux Cossons à Vaugrigneuse .....	83
Arrêté N °2012361-0009 - Arrêté n ° 594 modifiant l'arrêté n ° 501 du 06/12/2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD La Maison de la Chataigneraie à LEUVILLE SUR ORGE .....	88
Arrêté N °2012362-0001 - arrêté portant modification de la fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD La Pie Voleuse .....	93
Arrêté N °2012362-0002 - portant modification de la fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD Résidence Les Cèdres à Savigny sur Orge .....	98
Arrêté N °2012362-0003 - portant modification de la fixation de la dotation globale de soins de l'EHPAD Domaine de la Chalouette à Morigny Champigny .....	102
Arrêté N °2012362-0004 - Arrêté n °605 portant modification de la fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du SSIAD à Corbeil Essonnes .....	107

## **91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne**

### **Pôle Prévention**

Arrêté N °2012356-0001 - arrêté n °2012- DDCS91-203 du 21 décembre 2012, portant attribution d'agrément aux associations sportives .....	112
Arrêté N °2012356-0002 - arrêté n °2012- DDCS91-204 du 21 décembre 2012, portant attribution d'agrément aux associations sportives .....	115

## **91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne**

### **Pôle pilotage et ressources**

Arrêté N °2012354-0003 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue de procéder à la reprise partielle des opérations de remaniement du plan cadastral sur le territoire de la commune de Viry- Chatillon .....	118
Décision - Délégation de signature à l'adjoint du responsable du SIP de Palaiseau Nord Est en matière de gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement. ....	121

## 91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

### SE

Arrêté N °2012332-0009 - Arrêté préfectoral n ° 2012- DDT- SE-534 du 27 novembre 2012 portant autorisation temporaire de réaliser des travaux de réhabilitation du pont des Brettes et du pont du Déversoir sur la commune de Villabé et du pont du Moulin sur les communes d'Ormoy et de Villabé par la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne	123
--	-----

### SEA

Arrêté N °2012346-0003 - arrêté n °2012 - DDT - SEA - 589 du 11/12/12 portant autorisation d'exploiter en agriculture à l'EARL DE LA SABLONNIERE à les GRANGES LE ROI	132
Arrêté N °2012348-0007 - Arrêté n °2012 - DDT - SEA - 595 du 13/12/2012 portant autorisation d'exploiter en agriculture à M. LEMOULE Fabrice à LEUDEVILLE	135
Arrêté N °2012348-0008 - Arrêté n °2012 - DDT - SEA - 596 du 13/12/2012 portant autorisation d'exploiter en agriculture à la SCEA FERME DE COURSON (MM. de NERVAUX) à COURSON MONTELOUP	138

### Secrétariat Général

Arrêté N °2012347-0004 - Subdélégation de signature pour la compétence d'ordonnateur secondaire DDT 91	141
--	-----

## 91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

### Pôle intervention sur le marché de l'emploi

Arrêté N °2012338-0006 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2012/155 du 3 décembre 2012 relatif au renouvellement d'agrément n ° 2012/ SAP/501351233 délivré à l'entreprise AUX PETITS SOINS A DOMICILE (Alliance Vie) sise à C.Cial les Arcades, bât A1 163, rue du Pdt François Mitterrand 91160 LONGJUMEAU	148
Arrêté N °2012339-0004 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2012/156 du 4 décembre 2012 relatif au renouvellement d'agrément n ° 2012/ SAP/269101184 délivré au CCAS de VIGNEUX SUR SEINE sis 40, rue Pierre Marin à VIGNEUX SUR SEINE 91270.	151
Arrêté N °2012339-0005 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2012/157 du 4 décembre 2012 relatif au renouvellement d'agrément n ° 2012/ SAP/269101200 délivré au CCAS de VILLEBON sur YVETTE, sis Place Gérard Nevers, BP 1 à VILLEBON SUR YVETTE 91140.	154
Arrêté N °2012340-0004 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2012/158 du 5 décembre 2012 relatif au renouvellement d'agrément n ° 2012/ SAP/269100491 délivré au CCAS d'EPINAY sur ORGE sis 8, rue de l'Eglise, BP 65 à EPINAY sur ORGE 91360.	157
Arrêté N °2012345-0005 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2012/162 du 10 décembre 2012 relatif à l'agrément n ° 2012/ SAP/538051418 délivré à la Sarl ADHEO SERVICES CORBEIL (Sous Mon Toit) sise 80, avenue du Général de Gaulle à VIRY- CHATILLON 91170.	160
Arrêté N °2012346-0002 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2012/163 du 11 Décembre 2012 relatif au renouvellement d'agrément n ° 2012/ SAP/269100897 délivré au CCAS de PALAISEAU sis 91, rue de Paris - CS 95315 - 91120 PALAISEAU CEDEX	163

Arrêté N °2012347-0005 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2012/165 du 12 décembre 2012 relatif au renouvellement d'agrément n ° 2012/ SAP/499426575 délivré à l'eurl HAUTERRE SERVICES A DOMICILE ESSONNE (HSDE) nom commercial : « Complice de Vie » sise 83 avenue Gabriel Péri 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS	166
Arrêté N °2012354-0002 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2012/170 du 19 décembre 2012 portant modification de l'arrêté 2010- DDTEFP- PIME-0014 attribuant à la Sarl SERVICES QUALITE A DOMICILE (Tout	169
Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP/269100491 d'un organisme de services à la personne : CCAS d'EPINAY sur ORGE 8, rue de l'Eglise - BP 65 - 91360 EPINAY sur ORGE	172
Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP/269100897 d'un organisme de services à la personne : CCAS de PALAISEAU 91, rue de Paris - CS 95315 91120 PALAISEAU CEDEX	175
Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP/269101184 d'un organisme de services à la personne : CCAS de VIGNEUX sur SEINE 40, rue Pierre Marin 91270 VIGNEUX sur SEINE	178
Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP/269101200 d'un organisme de services à la personne : CCAS de VILLEBON sur YVETTE 9lace Gérard Nevers - BP 1 - 91140 VILLEBON sur YVETTE	181
Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP/499426575 d'un organisme de services à la personne : l' eurl HAUTERRE SERVICES A DOMICILE ESSONNE (HSDE) nom commercial « Complice de Vie) 83, avenue Gabriel Péri 91700 STE GENEVIEVE DES BOIS	184
Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP/509737920 d'un organisme de services à la personne : l' auto entrepreneur GIMENEZ Christophe « CHRISTOPHE COACH SPORTIF » 7, rue des Moines Blancs 91580 ETRECHY	187
Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP/518105614 d'un organisme de services à la personne : Sarl SERVICES QUALITE A DOMICILE (Tout à Dom Services) 74, rue Féray 91100 CORBEIL ESSONNES	190
Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP/529779050 d'un organisme de services à la personne : Association CARPEDIEM 4, rue de Morsang 91600 SAVIGNY SUR ORGE	193
Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP/538051418 d'un organisme de services à la personne : Sarl ADHERO SERVICES CORBEIL (Sous Mon Toit) sise 80, avenue du Général de Gaulle 91170 VIRY- CHATILLON	196
Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP/753620244 d'un organisme de services à la personne : l'auto entrepreneur ANEFLOUSSE Farida « FARIDANET » 2, Squire de la Poterne 91300 MASSY	199
Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP/789561842 d'un organisme de services à la personne : Sarl INFO FIBRE ADSL 33, Bld Dubreuil 91400 ORSAY	202
Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP/789623485 d'un organisme de services à la personne : l' auto entrepreneur Loetissia GUEUGNON- GILLET 10, bis rue de Vilgénis 91300 MASSY	205
Autre - Récépissé modificatif de déclaration 2012/ SAP501351233 M d'un organisme de services à la personne : Ent AUX PETITS SOINS A DOMICILE (Alliance Vie) Centre Commercial les Arcades, bât A1 163, rue du Président François Mitterrand 91160 LONGJUMEAU	208

## **Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

Arrêté N °2012353-0006 - Arrêté préfectoral n ° 2012/ DDT/ STSR/617 du 18 décembre 2012 portant annulation des dispositions de l'arrêté n ° 2012/ DDT/ STSR/371 du 4 septembre 2012 .....	211
--	-----

## **Réseau ferré de France**

Décision - Décision du 14 décembre 2012 portant déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis rue Raymond Aron sur la commune de MASSY, parcelles cadastrées AC 58. AC 59. AC 115. AC 228. AC 232. AC 234. AC 236. AC 240. AC 242. AC 264p? AC 274. AC 275. AC 277p. AC 281 .....	214
---	-----





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012356-0003**

**signé par le Préfet de l'Essonne  
le 21 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DIDSIC  
Direction**

Arrêté 2012- PREF- DIDSIC n °0001 du  
21/12/2012 portant désignation de Mme  
Solange SAGET, Chef du Service SIC, en  
qualité de responsable de la sécurité des  
systèmes d'information départemental de  
l'Essonne



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'ESSONNE

## ARRÊTÉ

**N° 2012-PREF/DIDSIC N°0001 en date du 21 décembre 2012**

Portant désignation de Mme SAGET Solange, Chef de Service SIC en qualité de responsable de la sécurité des systèmes d'information départemental de l'Essonne.

LE PREFET DE L'ESSONNE  
AUTORITE QUALIFIEE POUR LA SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION DU  
DÉPARTEMENT.

VU l'Instruction Générale Interministérielle N° 1300/SGDSN/PSE/PSD du 23 juillet 2010, titre V, article 86.

VU la Politique de sécurité des systèmes d'information sur le périmètre des préfetures et des directions départementales interministérielles, portée par la lettre du Secrétaire général du gouvernement n° 566/10/SG du 17 mai 2010.

VU la circulaire n° NOR IOCA1208263C du 14 mars 2012 relative à la mise en œuvre opérationnelle de la sécurité des systèmes d'information dans les départements.

VU la note du Préfet, Haut fonctionnaire de défense adjoint du ministère de l'intérieur note n° 12-001423-i du 8 octobre 2012 portant sur la nomination des RSSI départementaux définissant la procédure de nomination des responsables de la sécurité des systèmes d'information départementaux.

## ARRÊTÉ

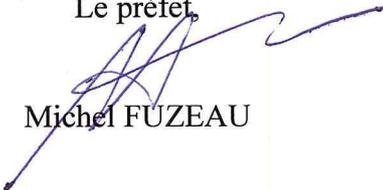
**ARTICLE 1 :** Mme SAGET Solange, Chef de Service SIC, est nommée au poste de responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) départemental, pour la préfeture de l'Essonne et les directions départementales interministérielles, à compter du 1er janvier 2013.

**ARTICLE 2 :** Les responsabilités du RSSI départemental sont précisées dans la lettre de mission jointe.

**ARTICLE 3 :** Dans le cadre de sa prise de fonction, Mme SAGET Solange participera à la session de formation initiale RSSI à laquelle elle sera convoquée, au plus tard dans les six mois suivant sa prise de poste.

Fait à ÉVRY, le 21 décembre 2012

Le préfet,

  
Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012353-0007**

**signé par le Chef de Bureau  
le 18 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DPAT  
BREL**

arrêté n ° 0260- PREFDPAT/3 portant  
publication des résultats de l'unité de valeur n  
°4 de l'examen du certificat de capacité  
professionnelle de conducteur de taxi des  
11,12 et 13 décembre 2012



**PREFET DE L'ESSONNE**

Direction des Polices Administratives et des Titres  
Bureau de la Réglementation  
Section des activités réglementées

Evry, le 18 décembre 2012

**ARRETE n° 0260 - PREF-DPAT/3**  
portant publication des résultats de l'unité de valeur n°4 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi des 11, 12 et 13 décembre 2012

Le Préfet de l'Essonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur de taxi ;

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

**VU** le décret n°2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-041 du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBELLER, directrice des polices administratives et des titres ;

**VU** les fiches de notation de l'unité de valeur n°4 validées par les membres du jury les 11 et 12 décembre 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les candidats reçus à l'unité de valeur n°4 sont :

- > Monsieur ABOU Bastien
- > Monsieur BAUER David Alexandre
- > Monsieur BOUGRIA Otman
- > Madame CABRAL née MARTINS Elisabeth
- > Monsieur CHENITI Bilal
- > Madame CORBONNOIS Patrice
- > Monsieur DA COSTA Michel
- > Monsieur DA PONTE Philippe

- > Monsieur DEBZA Rachid
- > Monsieur DE CARVALHO Jacky
- > Monsieur DHAOU Mohamed
- > Monsieur DIAS DA SILVERA Victor
- > Monsieur DJOUDER Nasredine
- > Monsieur DUCHAUSSOIR Yann
- > Monsieur GROT Pascal
- > Monsieur HADJ KACI Amar
- > Monsieur HEBBAR Rabbah
- > Monsieur KASSOU Nouredin
- > Monsieur KHENICHE Farid
- > Monsieur KOURDOULI Norine
- > Monsieur LAFROGNE Arnaud
- > Monsieur MAGUERHI Amine
- > Monsieur MAMOUNI Rachid
- > Madame MARQUES Anabela
- > Monsieur MAZARI Karim
- > Monsieur MEJDAH Khalid
- > Madame GUEDES Cristina
- > Monsieur MILONE Gaëtano
- > Monsieur NUNES LOURENCO André
- > Monsieur PALMA Guillaume
- > Monsieur ROSELIE Olivier
- > Madame RIVELLA née AMAZZINI Christine
- > Monsieur RODRIGUES CABRAL Paulo Sergio
- > Monsieur ROSOLEN Patrice
- > Monsieur SERGEANT Axel
- > Monsieur TAMJOUNTI Abdelmajid
- > Monsieur VELLIN PATCHE Max Hubert
- > Monsieur ZEMMOUCHE Slimane
- > Monsieur ZERDOUM Abdelhakim
- > Monsieur KUOY Sun
- > Monsieur MOTTAY Matthieu

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet, par délégation  
Le Chef du Bureau de la Réglementation,

  
Danielle T.Y. CONG KIEU



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012355-0004**

**signé par le Préfet de l'Essonne  
le 20 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BIEFA**

Arrêté n ° 2012- PREF.DRCL/749 du 20 décembre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne aux communes de Morangis et Savigny- sur- Orge



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE L'ESSONNE**

**PREFECTURE**  
Direction des relations  
avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité,  
des élections et du fonctionnement  
des assemblées  
(OR)

## **ARRÊTÉ**

**n° 2012-PREF.DRCL/749 du 20 décembre 2012**  
**portant extension du périmètre de la Communauté d'agglomération**  
**Les Portes de l'Essonne aux communes de Morangis et Savigny-sur-Orge**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5210-1-1 et L5211-18 II ;

**VU** la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale et modifiant la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 60 II ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne (hors classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2000.PREF.DCL/573 du 22 novembre 2000 portant création de la Communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne (CALPE) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-DRCL/572 du 12 septembre 2012 portant proposition d'extension du périmètre de la Communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de coopération intercommunale rendu sur ce projet de périmètre, lors de sa séance du 7 septembre 2012, dans les conditions de majorité requises;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la CALPE, reçue en préfecture le 2 novembre 2012 et émettant un avis favorable à cette proposition d'extension ;

VU les délibérations favorables sur ce projet de périmètre des conseils municipaux des communes de Juvisy-sur-Orge (*reçue le 23 novembre 2012*), d'Athis-Mons (*reçue le 28 novembre 2012*) et de Morangis (*reçue le 11 décembre 2012*) ;

VU les délibérations défavorables sur ce projet de périmètre des conseils municipaux des communes de Paray-Vieille-Poste (*reçue le 11 décembre 2012*) et de Savigny-sur-Orge (*reçue le 11 décembre 2012*) ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité exigées par l'article 60 II de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, ne sont pas remplies ;

**CONSIDERANT** qu'à défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation le représentant de l'Etat peut, par décision motivée, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, modifier le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

**CONSIDERANT** l'obligation légale de couverture intégrale du territoire départemental par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

**CONSIDERANT** la nécessité de rattacher la commune de Savigny-sur-Orge, commune dite « orpheline », à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

**CONSIDERANT** qu'aucune solution alternative n'a été proposée par la commune de Savigny-sur-Orge ;

**CONSIDERANT** que la commission départementale de la coopération intercommunale a rendu sur le projet de périmètre un avis favorable lors de sa séance du 18 décembre 2012 ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le périmètre de la Communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne est étendu aux communes de Morangis et de Savigny-sur-Orge, **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013**.

**ARTICLE 2** : La Communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne inclura, à partir de cette date, les cinq communes suivantes :

- Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Paray-Vieille-Poste, Morangis et Savigny-sur-Orge.

**ARTICLE 3** : Les statuts de la Communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne sont modifiés en conséquence et resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le transfert des compétences des communes à l'établissement public de coopération intercommunale s'exerce dans les conditions et selon les dispositions de l'article L5211-18 II du Code général des collectivités territoriales.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et actes.

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions de l'article L5216-6 du Code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre. Cette substitution s'effectue dans les conditions prévues à l'article L5211-41 alinéa 2 du même code.

Pour l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles de la communauté d'agglomération, le présent arrêté vaut retrait des communes membres de la communauté des syndicats délégataires de ces mêmes compétences et dont le périmètre inclut ou chevauche celui de la communauté.

Les syndicats concernés par ces retraits devront se prononcer sur les conditions financières et patrimoniales du retrait des communes dans le respect des dispositions des articles L5216-7 et 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

Pour l'exercice des compétences facultatives, la communauté d'agglomération est substituée à ses communes membres au sein des syndicats investis des mêmes compétences, lesquels deviennent, s'ils ne le sont pas déjà, des syndicats mixtes au sens des articles L5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Les retraits des communes des syndicats, ainsi que la substitution de la Communauté d'agglomération à ses communes membres, mentionnés à cet article, feront l'objet, en tant que de besoin, d'arrêtés spécifiques.

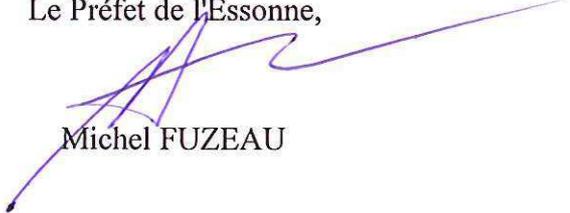
**ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-préfet de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au Président de la Communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne, ainsi qu'aux maires des communes concernées, et pour information, à la Directrice départementale des finances publiques et à la Directrice départementale des territoires.

Le Préfet de l'Essonne,

  
Michel FUZEAU



## STATUTS DE LA COMMUNAUTE

### **Article 1 - Création et dénomination**

En application de l'article L.5241-41 et 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé une communauté d'agglomération associant les communes de :

- ATHIS-MONS
- JUVISY-SUR-ORGE
- PARAY-VIEILLE-POSTE
- SAVIGNY-SUR-ORGE
- MORANGIS

Elle prend le nom de «Communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne ».

### **Article 2 – Durée**

La durée de la Communauté d'agglomération est illimitée.  
Elle peut être dissoute dans les conditions prévues à l'article L.5216-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 3 – Siège**

Le siège de la Communauté d'agglomération est fixé au 3, rue Lefèvre Utile à Athis-Mons.

## **Article 4 - Compétences de la Communauté**

### **I - AU TITRE DE CHACUN DES QUATRE GROUPES DE COMPETENCES OBLIGATOIRES**

#### **1- Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté.**

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique qui sont d'intérêt communautaire, actions de développement économique d'intérêt communautaire.
- Soutien au commerce et au développement économique.
- Soutien à l'implantation des équipements d'enseignement supérieur.

#### **2 - Aménagement de l'espace :**

- Elaboration d'un schéma de cohérence territorial.
- Elaboration et pilotage d'un Plan Communautaire de Déplacements Urbains (PDU) et d'un schéma communautaire des circulations douces.
- Opérations d'aménagement d'intérêt communautaire : ZAC, lotissements, Opération de Restauration Immobilière, Opération d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), Opération de Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI), Opération de Renouvellement Urbain (ORU), opération de restructuration commerciale et artisanale.
- Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi.

#### **3 - Equilibre social de l'habitat.**

- Elaboration d'un Programme Local de l'Habitat communautaire (PLH).
- Politique du logement d'intérêt communautaire notamment du logement social d'intérêt communautaire par des actions et aides financières en faveur du logement social des personnes défavorisées.

#### **4 - Politique de la ville**

- Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire.
- Dispositifs locaux d'intérêt communautaire de prévention de la délinquance et coordination de l'action des villes en matière de prévention.
- Insertion professionnelle et sociale des jeunes.
- La Communauté est compétente en matière de prévention spécialisée

## **II - AU TITRE DES GROUPES DE COMPETENCES OPTIONNELLES**

### **1 - Protection et mise en valeur de l'environnement :**

- Lutte contre la pollution de l'air.
- Lutte contre les nuisances sonores.
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- Gestion d'espaces verts d'intérêt communautaire.
- Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés dans les conditions fixées par l'article L 2224-13 du CGCT.
- Actions d'intérêt communautaire en matière de propreté urbaine.

### **2 - Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

### **3 - Actions sociale d'intérêt communautaire**

- Coordination gériatrique des acteurs du territoire.
- Mise en œuvre de certaines actions d'intérêt communautaire dans le domaine de la gériatrie.

- Politique d'accès au droit : dans ce cadre, la Communauté assure le fonctionnement et le développement de la Maison de Justice et du Droit et coordonne l'action des villes en matière de prévention et de lutte contre la délinquance.

#### 4. Eau potable

#### 5. Assainissement

### III – LES COMPETENCES FACULTATIVES

#### Domaine public :

- L'éclairage public.
- La signalisation lumineuse tricolore.
- Création, aménagement et entretien des voies reconnues d'intérêt communautaire et de leurs dépendances
- Les allées et promenades hors des parcs communaux

#### Autres :

- Création et gestion d'aire(s) d'accueil des gens du voyage
- La distribution de l'énergie électrique et du gaz
- Développement du réseau haut débit sur le territoire.

La Communauté d'agglomération pourra mettre à la disposition de ses communes membres des moyens et des services.

#### Article 5 – Conseil de communauté : composition

La Communauté d'agglomération est administrée par un conseil de membres délégués élus par les conseils municipaux, parmi leurs membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Le nombre maximum de sièges est fixé réglementairement.

Les sièges sont répartis comme suit :

- 6 sièges par commune membre au minimum
- pour les villes de plus de 10 000 habitants, il s'y ajoute un nombre de sièges supplémentaires correspondant au calcul suivant :

(Pop totale – 10 000 habitants)

\_\_\_\_\_ = nombre de sièges arrondi à l'entier le plus proche

2500

Chaque ville membre dispose de délégués suppléants dont le nombre est égal au tiers du nombre de sièges de titulaires arrondi à l'entier supérieur.

**Article 6 – Le Conseil de Communauté : attributions et réunions (article L.5211-11 du CGCT)**

Le Conseil règle par ses délibérations les affaires de la Communauté.

Le Conseil se réunit au siège de la Communauté ou dans tout autre lieu des communes membres qu'il choisit, au moins une fois par trimestre.

Les règles de quorum et les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

**Article 7 – Le Bureau : composition**

Le Bureau de la Communauté est composé du président du Conseil de la Communauté, de vice-présidents et de membres.

**Article 8 – Le Bureau : attributions**

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil de la Communauté en respect de l'article L.5211-10 du CGCT.

Le Président rend compte des travaux et décisions du Bureau au Conseil de la Communauté lors de chaque réunion de celle-ci.

**Article 9 – Le Président**

Le Conseil élit le Président en son sein.

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté. Ses attributions sont celles fixées par l'article L.5211-9 du CGCT.

**Article 10 – Les recettes de la Communauté**

Toutes les ressources autorisées par la loi et les recettes de ses propres services

## **Article 11 – Comptabilité**

Les fonctions de receveur de la Communauté sont assurées par le comptable désigné par Monsieur le Préfet sur proposition de Monsieur le Trésorier Payeur Général.

## **Article 12 – Règlement intérieur**

Le Conseil de la Communauté établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

## **Article 13 –**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant de la création de la Communauté.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2012-PREF.DRCL/449 du 20 DEC. 2012

Le Préfet de l'Essonne,



**Michel FUZEAU**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012355-0005**

**signé par le Secrétaire Général  
le 20 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BEPAFI**

arrêté n ° 2012.PREF.DRCL/ BEPAFI/  
SSPILL 748 du 20 décembre 2012 mettant en  
demeure la SCP OUIZILLE- de KEATING ,  
liquidateur judiciaire de la société PRODUITS  
PRESSING BLANCHISSERIE SERVICES  
située sur la commune de CORBREUSE de  
respecter les dispositions de l'article R  
512-39-1 du code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

## ARRÊTÉ

**n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 748 du 20 décembre 2012**  
**mettant en demeure la SCP OUIZILLE-de KEATING , liquidateur judiciaire de la société**  
**PRODUITS PRESSING BLANCHISSERIE SERVICES située sur la commune de**  
**CORBREUSE de respecter les dispositions de l'article R 512-39-1**  
**du code de l'environnement**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1, L.514-6, L.512-1, L.541-46, R.512-1 et suivants, R.512-39-1 et R.514-3-1,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 décembre 2012, établi à la suite d'un contrôle du site effectué le 30 octobre 2012,

**VU** le jugement du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 12 juin 2012 par lequel la société PRODUITS PRESSING BLANCHISSERIE SERVICE fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire simplifiée, le liquidateur judiciaire étant la SCP OUIZILLE – de KEATING, 51 avenue du Maréchal Joffre à Nanterre,

**CONSIDERANT** que, lors de l'inspection du 30 octobre 2012, il a été constaté que la société PRODUITS PRESSING BLANCHISSERIE SERVICES a exploité sans autorisation des activités soumises à la rubrique 2718-1 de la nomenclature des installations classées

**CONSIDERANT** que les conditions de mise à l'arrêt et de remise en état du site définies par le code de l'environnement ne sont pas respectées,

**CONSIDERANT** qu'il a été constaté une gestion irrégulière des déchets notamment en termes de conditions de stockage,

**CONSIDERANT** l'abandon ou le dépôt illégal de déchets par leur détenteur,

**CONSIDERANT** que des produits dangereux (fûts contenant des boues de perchloroéthylène ainsi que les bidons de produits neufs) sont présents sur le site,

**CONSIDERANT** que le site n'est pas mis en sécurité,

**CONSIDERANT** que le liquidateur judiciaire, la SCP OUIZILLE-de KEATING, 51 avenue du maréchal Joffre, 92024 NANTERRE n'a pris aucune mesure visant à sécuriser le site,

**CONSIDERANT** que de ce fait, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Avant le 1<sup>er</sup> février 2013, la SCP OUIZILLE-de KEATING, liquidateur judiciaire de la société PRODUITS PRESSING BLANCHISSERIE SERVICES située 18 route de Marly à CORBREUSE (91410), est mise en demeure, en sa qualité de représentant de l'exploitant, de respecter les dispositions de l'article R 512-39-1 II et III du code de l'environnement :

- en mettant en sécurité le local
- en faisant évacuer les produits et déchets dangereux,
- en faisant éliminer les boues de perchloroéthylène par un organisme agréé.

Il conviendra d'adresser les justificatifs d'élimination au Préfet de l'Essonne, UT DRIEE, bd de France, 91000 EVRY.

**ARTICLE 2** : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement seront appliquées.

**ARTICLE 3 : Délais et voies de recours** (Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- ♦ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- ♦ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

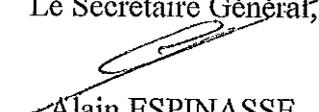
**ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs des installations classées,

La SCP OUIZILLE-de KEATING,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de CORBREUSE.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012361-0001**

**signé par le Secrétaire Général  
le 26 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BIEFA**

Arrêté préfectoral n ° 2012- PREF- DRCL-754  
du 26 décembre 2012 portant transformation  
du Syndicat Intercommunal mixte pour  
l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de  
l'Yvette (S.I.A.H.V.Y.) en syndicat  
intercommunal « à la carte » et diverses  
modifications des statuts dont notamment  
l'adhésion des communes de Saint- Jean- de-  
Beauregard (91) et Cernay- la- Ville (78) au  
1er janvier 2013



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DES YVELINES**

Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales

**PRÉFECTURE DE L'ESSONNE**

Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales

**ARRÊTÉ**

**n° 2012-PREF-DRCL-754 du 26 décembre 2012  
portant transformation du Syndicat Intercommunal mixte pour  
l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (S.I.A.H.V.Y.)  
en syndicat intercommunal « à la carte » et diverses modifications des statuts  
dont notamment l'adhésion des communes  
de Saint-Jean-de-Beauregard (91) et Cernay-la-Ville (78)  
au 1er janvier 2013**

**LE PREFET DES YVELINES**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Officier du Mérite agricole

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5-1, L. 5211-18, L. 5211-20, L. 5212-7, L. 5212-16, L. 5212-19, et L. 5212-20 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel JAU, Préfet, en qualité de Préfet des Yvelines, publié au JO n° 0274 du 26 novembre 2010 ;
- VU le décret du 27 janvier 2012 portant nomination de M. Philippe CASTANET, sous préfet, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012320-0008 du 15 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CASTANET, Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines ;
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne (1ere catégorie) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1945 modifié portant création du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCL du 22 novembre 2001 portant transformation du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette en syndicat mixte « à la carte » ;
- VU la délibération de la commune de Saint-Jean-de-Beauregard en date du 26 septembre 2011 sollicitant son adhésion au S.I.A.V.H.Y. ;
- VU le courrier de Monsieur le Préfet de l'Essonne à Monsieur le Président du S.I.A.V.H.Y en date du 20 avril 2012 relatif à la modification des statuts du syndicat ;
- VU la délibération de la commune de Cernay-la-Ville en date du 23 avril 2012 sollicitant son adhésion au S.I.A.V.H.Y. ;
- VU la délibération du comité syndical du 26 juin 2012 approuvant diverses modifications statutaires du S.I.A.H.V.Y. , dont notamment la demande d'adhésion des communes de Saint-Jean-de-Beauregard et Cernay-la-Ville ;
- VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Ballainvilliers, Boullay-les-Troux, Bures-sur-Yvette, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, Gif-sur-Yvette, Gometz-le-Châtel, Gometz-la-Ville, Morangis, Nozay, Orsay, Palaiseau, Les Ulis, La-Ville-du-Bois, Villebon-sur-Yvette, Villejust et Villiers-le-Bâcle pour les communes membres du département de l'Essonne et des conseils municipaux des communes de Chateaufort, Chevreuse, Choisel, Dampierre-en-Yvelines, Magny-les-Hameaux, Saint-Forget, Saint-Lambert-des-Bois, Saint-Rémi-les-Chevreuse, Senlisse pour les communes membres du département des Yvelines, ont approuvé les modifications statutaires susvisées ;

**CONSIDERANT** que les conseils municipaux des autres communes membres, qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du S.I.A.V.H.Y., sont réputés avoir donné leur accord, en application des dispositions des articles L. 5211-17, L. 5211-18 et L. 5211-20 du code susvisé ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L. 5211-5-II du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

**CONSIDERANT** que le syndicat intercommunal a pour membres des communes, qu'il exerce des compétences à caractère obligatoire et des compétences à caractère optionnel et qu'ainsi il relève des dispositions de l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales relatives aux syndicats intercommunaux « à la carte » ;

**Sur proposition** des Secrétaires généraux des préfectures des Yvelines et de l'Essonne,

## **A R R Ê T E N T**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est prononcé la transformation du Syndicat intercommunal mixte de l'aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette en syndicat intercommunal à la carte.

Il prend pour dénomination « Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la Vallée de l'Yvette » ;

**ARTICLE 2 :** Est prononcé l'adhésion des communes de Saint-Jean-de-Beauregard et Cernay-la-Ville au Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la Vallée de l'Yvette à compter du 1er janvier 2013.

**ARTICLE 3 :** Est prononcé la modification des articles 1, 2, 3, 5, 6, 7, 10, 14, 15, et 18 des statuts du Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la Vallée de l'Yvette.

**ARTICLE 4 :** Un exemplaire des statuts ainsi modifiés est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 6 :** Les Secrétaires généraux des préfectures des Yvelines et de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le Recueil des actes administratifs de chacune des préfectures et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la Vallée de l'Yvette, ainsi qu'aux maires des communes concernées, et pour information, aux Directeurs départementaux des finances publiques et Directeurs départementaux des territoires des Yvelines et de l'Essonne.

**Pour le Préfet des Yvelines**  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Philippe CASTANET**

**Pour le Préfet de l'Essonne**  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Alain ESPINASSE**

## STATUTS DU SIAHVY

- Approuvés par arrêté Préfectoral du 27 Décembre 1945,
- Complétés par arrêté Préfectoral du 31 Mai 1967 et modifiés par délibération du Comité Syndical le 16 Avril 1970 approuvée par arrêté Préfectoral du 7 Juillet 1971,
- Modifiés par délibération du Comité Syndical du 7 Janvier 1972 approuvée par arrêté Préfectoral du 18 Février 1974,
- Complétés par arrêté Préfectoral du 9 Avril 1980 et lettre de Monsieur le Sous-Préfet du 30 Novembre 1977,
- Modifiés par délibération du Comité Syndical du 21 Juin 1988 approuvée par arrêté Préfectoral du 27 Avril 1989,
- Modifiés par délibération du Comité Syndical du 24 Octobre 1989 approuvée par arrêté Préfectoral du 11 Avril 1990,
- Modifiés par délibération du Comité Syndical du 28 Novembre 1990 acceptant l'adhésion des Communes de CHOISEL et la VILLE DU BOIS, approuvée par arrêté Préfectoral du 25 Juillet 1991,
- Modifiés par délibération du Comité Syndical du 18 Décembre 1991 acceptant l'adhésion des Communes de BOULLAY-les-TROUX et LES MOLIERES, approuvée par arrêté Préfectoral du 31 Juillet 1992.
- Modifiés par délibération du Comité Syndical du 16 Juin 1994 approuvée par arrêté interpréfectoral n° 945375 du 13 décembre 1994,
- Modifiés par délibération du Comité Syndical du 11 octobre 1995 approuvée par arrêté interpréfectoral n° 960 661bis du 23 février 1996,
- Modifiés par délibération du Comité Syndical du 2 octobre 1996 approuvée par arrêté interpréfectoral n° 970728 du 3 mars 1997.
- Modifiés par délibération du Comité Syndical du 26 avril 2000 approuvée par arrêté interpréfectoral n° 2000.PREF-DCL/0502 du 5 octobre 2000.
- Modifiés par délibération du Comité Syndical du 6 juin 2001 acceptant l'adhésion des communes de DAMPIERRE, ST LAMBERT DES BOIS, SENLISSE approuvée par arrêté interpréfectoral n° 2001.PREF-DCL/0442 du 22 novembre 2001.
- Modifiés par délibération du Comité Syndical du 6 juin 2001 approuvée par arrêté interpréfectoral n° 2001.PREF-DCL/0443 du 22 novembre 2001.
- Modifiés par délibération du Comité Syndical du 9 octobre 2002 approuvée par arrêté interpréfectoral n° 2003.PREF-DCL/0218 du 16 juin 2003.
- Modifiés par délibération du Comité Syndical du 12 février 2007 approuvée par arrêté interpréfectoral n° 2007.PREF/DRCL-485 du 20 août 2007.

**Article 1<sup>er</sup>** : En application des articles L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales, il est formé entre les communes de BALLAINVILLIERS, BOULLAY-les-TROUX, BURES-SUR-YVETTE, CERNAY LA VILLE, CHATEAUFORT, CHAMPLAN, CHEVREUSE, CHILLY-MAZARIN, CHOISEL, DAMPIERRE, EPINAY-SUR-ORGE, GIF-SUR-YVETTE, GOMETZ-LE-CHATEL, GOMETZ LA VILLE, LA VILLE DU BOIS, LES MOLIERES, LES ULIS, LONGJUMEAU, MAGNY LES HAMEAUX, MORANGIS, NOZAY, ORSAY, PALAISEAU, SAINT-AUBIN, SAINT-FORGET, SAINT-JEAN de BEAUREGARD, SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE, SAULX-LES-CHARTREUX, SAVIGNY-SUR-ORGE, SAINT LAMBERT DES BOIS, SENLISSE, VILLEBON-SUR-YVETTE, VILLEJUST, VILLIERS-LE-BACLE, un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (S.I.A.H.V.Y.)

## **- CHAPITRE 1er - BUTS DU SYNDICAT - SIEGE - DUREE -**

**Article 2 :** Le Syndicat a pour but :

Le SIAHVY, syndicat de communes à la carte, exerce pour le compte des communes adhérentes des compétences à caractère obligatoire, des compétences à caractère optionnel et des compétences à caractère ponctuel.

### **2.1 Compétences à caractère obligatoire**

#### **1. Hydraulique (Rivière)**

Les communes (hormis Dampierre, Senlisse, Saint Jean de Beaugerard, Saint-Lambert-des-Bois, Cernay la Ville) adhèrent obligatoirement à la compétence relative à l'aménagement, à l'entretien, à l'équipement et à la gestion de la rivière Yvette et de ses affluents (à l'exception du Rhodon et de l'amont de l'Yvette jusqu'au pont de la RD91 à Dampierre-en-Yvelines), et aux travaux et études nécessaires au bon écoulement, à la lutte contre les inondations et au bon fonctionnement pour l'atteinte et le maintien du bon état écologique des cours d'eau.

#### **2. Assainissement**

- *Eaux usées domestiques*

Les communes adhèrent obligatoirement à la compétence relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées via les réseaux intercommunaux et les stations d'épuration, existants ou à créer du SIAHVY, et à tous travaux et études nécessaires dans ce domaine.

- *Eaux pluviales*

Les communes adhèrent obligatoirement à la compétence relative à la gestion des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales appartenant au SIAHVY comprenant les collecteurs d'entrée et de sortie, le stockage, la régulation, le traitement, et tous travaux et études nécessaires dans ce domaine.

- *Eaux usées non domestiques et non pluviales (eaux industrielles)*

Les communes adhèrent obligatoirement à la compétence relative à la collecte des eaux usées non domestiques et non pluviales, faisant l'objet d'une autorisation de déversement au sens de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Le SIAHVY est compétent pour mener les études et négociations préalables à la signature d'autorisation de déversement, en lieu et place des membres adhérent.

Si le SIAHVY est compétent pour signer lesdites autorisations en ce qui concerne sa part de service, le membre adhérent demeure seul compétent pour signer lesdites autorisations de déversement en ce qui concerne le service d'assainissement communal.

#### **3. Environnement**

Les communes adhèrent obligatoirement à la compétence relative à l'acquisition, à l'aménagement, à la gestion, à l'ouverture au public, de l'ensemble des terrains présents dans le lit majeur des cours d'eau nécessaires à la protection, à la restauration des écosystèmes aquatiques, des zones humides favorisant la constitution de trames vertes et de trames bleues pour l'atteinte et le maintien du bon état écologique des cours d'eau

#### 4. Coopération décentralisée

Les communes adhèrent obligatoirement à la compétence relative à la participation à des actions nationales et internationales dans le cadre de colloques et d'actions humanitaires.

#### 5. Gestion de la CLE Orge/Yvette

Les communes adhèrent obligatoirement à la compétence relative à l'organisation administrative et financière des activités de la Commission Locale de l'Eau du bassin versant Orge-Yvette (CLE Orge-Yvette), durant les phases d'élaboration, de révision et de mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins hydrographiques de l'Orge et de l'Yvette.

Le périmètre d'exercice de cette mission est celui du SAGE précité. Cette habilitation sera effective après signature d'une convention avec la CLE Orge-Yvette, précisant les modalités d'intervention du SIAHVY comme support de cette procédure.

Enfin, le SIAHVY établira une convention financière d'intervention avec les communes concernées.

### 2. 2 Compétences à caractère optionnel

Dans le cadre de la gestion globale de l'eau dans les communes, le SIAHVY est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

#### 1. Assainissement Collectif

Les communes peuvent adhérer à la compétence relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, via les réseaux communaux, et à tous travaux et études nécessaires dans ce domaine.

#### 2. Assainissement Non Collectif

Les communes peuvent adhérer à la compétence relative à l'assainissement non collectif : contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif sur le territoire de la commune et réalisation de tous travaux et études nécessaires dans ce domaine.

### 2.3 Compétence à caractère ponctuel

Les missions issues d'une ou plusieurs compétences à caractère ponctuel concernent les communes adhérentes ou non adhérentes au SIAHVY.

Le SIAHVY pourra réaliser dans un cadre conventionnel et sur demande des communes, des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de mandat de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et d'assistance technique pour tous travaux ou études spécifiques relevant de leurs compétences dans les domaines suivants, au sens des articles 2.1 et 2.2 :

- Hydraulique,
- Assainissement collectif et/ou non collectif,
- Environnement, coopération décentralisée, gestion de la CLE ORGE/YVETTE

#### Article 3 :

Le SIAHVY à son siège 1 route Départementale 118 à VILLEBON/YVETTE - 91140

#### Article 4 :

Le SIAHVY demeure constitué pour une durée illimitée.

#### **Article 5 :**

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au SIAHVY par les communes membres intéressées après décision de leur Assemblée Délibérante.

Chaque commune déterminera librement son choix optionnel à partir de la liste des compétences définies à l'article 2.2 ci-dessus.

La délibération d'une commune portant transfert d'une compétence optionnelle au SIAHVY est notifiée par son exécutif au Président du SIAHVY. Celui-ci en informe les Maires de toutes les communes membres.

Le transfert prend effet au plus tard six mois après la date à laquelle la décision de l'Assemblée Délibérante est devenue exécutoire, si le Comité Syndical se prononce favorablement sur cette demande de transfert.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

#### **Article 6 :**

Les compétences optionnelles ne pourront être reprises pour une commune avant l'amortissement complet des emprunts contractés par le SIAHVY dans l'exercice desdites compétences.

La reprise prend effet, sous réserve que soit remplie la condition précisée à l'alinéa ci-dessus, au plus tôt six mois après la date à laquelle la décision de l'Assemblée Délibérante est devenue exécutoire.

Les réseaux d'assainissement des eaux usées réalisés par le SIAHVY, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune reprenant la compétence, deviennent la propriété de cette commune à la condition que ses équipements soient exclusivement destinés à ses habitants.

Les stations d'épuration réalisées par le SIAHVY sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence demeurent la propriété du SIAHVY.

La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il suit à l'article 15.

La reprise d'une compétence optionnelle n'affecte pas la répartition de la contribution des communes aux dépenses d'administration générale du SIAHVY.

La délibération d'une commune portant reprise d'une compétence optionnelle est notifiée par le Maire au Président du SIAHVY. Celui-ci en informe les Maires de toutes les communes membres.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

### **- CHAPITRE II : ADMINISTRATION DU SIAHVY**

#### **Article 7 :**

Le SIAHVY est administré par un Comité composé de deux délégués par communes issues du périmètre du SIAHVY, élus par les conseils municipaux dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque commune peut élire en outre, deux délégués qui remplaceront, avec voix délibérative leurs délégués titulaires en cas d'empêchement de ces deux derniers lors des réunions du Comité syndical.

Pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités au sens de l'article 10, la commune entrante est représentée par deux délégués, conformément au premier alinéa du présent article.

Les fonctions de membre du Comité sont gratuites.

Le transfert de certaines compétences optionnelles par une collectivité n'entraînera aucune modification de sa représentation au sein du SIAHVY.

**Article 8 :** Le Comité élit parmi ses membres, les membres de son Bureau, à savoir :

- un président
- seize vice-présidents
- deux assesseurs
- un secrétaire

**Article 9 :**

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité en vertu de l'article 5211-10 du CGCT.

Les attributions du Bureau sont fixées par délibération du Comité, lequel peut lui conférer une délégation dont il fixe les limites, pour le règlement de certaines affaires.

**Article 10 :**

En application de l'article L5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ; le Comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions pour chacune des compétences du SIAHVY.

**Article 11 :**

Le Comité peut décider de s'adjoindre un ou plusieurs agents rétribués, pris en dehors de ses membres, ayant droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations. Ces employés seront nommés et éventuellement suspendus ou révoqués par le Président.

**Article 12 :**

Les réunions du Comité sont déterminées par application du Code Général des Collectivités Territoriales, et se dérouleront de façon tournante dans les communes adhérentes sur décision du Comité.

**Article 13 :**

Les conditions, d'une part, de validité des délibérations du Comité, et le cas échéant du Bureau, procédant par délégation du Comité et d'autre part, d'ordre et de tenue des séances, d'annulation des délibérations, de nullité de droit et de recours, sont celles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

### **- CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES -**

**Article 14 :**

Les engagements des communes syndiquées résultant des dispositions financières antérieures demeurent inchangés jusqu'à expiration des dits engagements.

**Article 15 :** Les principales ressources du SIAHVY sont :

1. En matière de frais de bureau et d'administration, les recettes et dépenses votées par le comité sont réparties entre les communes, en fonction de la population dans le périmètre du SIAHVY.
2. En matière de travaux de construction et d'entretien des collecteurs et de stations d'épurations intercommunales, les dépenses votées seront financées par les redevances syndicales « Transport et

Traitement » et « Epuration » Le Comité syndical délibère annuellement sur la valeur de ces redevances.

3. En matière de travaux de construction et d'entretien à caractère hydraulique, les recettes et dépenses votées par le Comité seront réparties entre les communes syndiquées en fonction de la population dans le périmètre du SIAHVY.
4. En matière de travaux de construction et d'entretien des collecteurs communaux d'eaux usées, les dépenses votées seront financées par la redevance « Collecte » qui sera alors perçue par le SIAHVY en lieu et place de la (les) collectivité(s), en cas de transfert de cette compétence optionnelle. Le Comité syndical délibère annuellement sur la valeur de cette redevance.
5. En matière d'assainissement non collectif, les charges du service seront essentiellement répercutées sur les redevances d'assainissement non collectif perçues sur les usagers des collectivités ayant opté pour ladite compétence.
6. Les usagers produisant des eaux usées non domestiques et non pluviales bénéficiant d'une autorisation de déversement s'acquitteront des redevances au profit du SIAHVY fixées par ladite autorisation. Ces redevances pourront notamment être calculées au prorata de la pollution générée.
7. En matière d'assainissement collectif, le SIAHVY perçoit la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif. Le Comité syndical délibère annuellement sur la valeur de cette participation.
8. Le SIAHVY pourra également bénéficier d'autres contributions financières :
  - Les subventions versées par l'Union Européenne, l'Etat, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, le Conseil Régional d'Ile-de-France, les Conseils Généraux de l'Essonne et des Yvelines, et tout autre organisme,
  - Les recettes résultant de l'exercice des compétences ponctuelles,
  - Les charges de structures et les charges d'emprunt du SIAHVY qui pourront être financées par des contributions budgétaires ou des contributions fiscalisées en fonction des décisions de chaque collectivité adhérente,
  - Les contributions des membres du SIAHVY dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du SIAHVY l'ont déterminée,
  - Le revenu des biens meubles ou immeubles du SIAHVY,
  - Les sommes perçues par les associations,
  - Les produits des dons et legs,
  - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
  - Le produit des emprunts.

**Article 16 :**

L'admission d'une portion de collectivité non syndiquée au bénéfice des ouvrages construits et entretenus par le SIAHVY est subordonnée à l'acceptation par cette collectivité des dispositions financières prévues aux présents statuts, au prorata de la population desservie.

**Article 17 :**

Le SIAHVY pourvoit, sur son budget, aux dépenses nécessaires à l'accomplissement des buts qui lui sont assignés, à savoir :

- Etudes des projets
- Exécution des travaux
- Entretien et fonctionnement des ouvrages construits
- Paiement des annuités d'emprunts

- Traitement du personnel technique
- Traitement du Receveur
- Frais de bureau et d'administration

**Article 18 :**

Les recettes du SIAHVY sont celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute commune qui n'honorerait pas les titres émis par le SIAHVY dans un délai de deux mois à compter de la réception des dits titres, devra supporter des pénalités de retard établies sur la base du taux du contrat de crédit de trésorerie contracté par le SIAHVY.

**Article 19 :**

L'extension des attributions, la modification des conditions de fonctionnement, la dissolution du SIAHVY, s'effectueront conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 20 :**

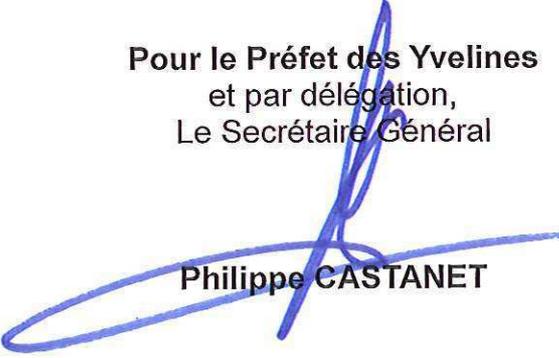
Les fonctions de Trésorier du Syndicat sont exercées par le Trésorier principal de PALAISEAU.

**Article 21 :**

Les dispositions des présents statuts ont abrogé celles des statuts constitutifs et des délibérations du Comité en ce qu'elles leur avaient de différent ou de contraire.

**Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour**

**Pour le Préfet des Yvelines  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général**

  
**Philippe CASTANET**

**Pour le Préfet de l'Essonne  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général**

  
**Alain ESPINASSE**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2012319-0026**

**signé par le Délégué Territorial  
le 14 Novembre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

portant fixation de la dotation globale de soins  
pour l'année 2012 de l'EHPAD File Etoupe à  
Montlhéry

ARRETE N° 421 EN DATE DU 14 NOV. 2012  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2012 DE  
L'EHPAD FILE ETOUPE  
FINESS : 91 0 70023 6 – CODE CATEGORIE : 200  
1, SQUARE THIBAUT FILE ETOUPE A  
MONTLHERY CEDEX (91312)

GERE PAR  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EHPAD FILE ETOUPE  
FINESS : 91 0 00071 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu Le Code de la Santé Publique ;
- Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionale limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/283 du 13 juillet 2012 modifiant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1<sup>er</sup> juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 12 octobre 2012 ;
- Vu** l'arrêté en date du 04 avril 1904 autorisant la création d'une « Maison de retraite » de 94 places dénommé « EHPAD FILE ETOUPE » (91 0 70023 6) et géré par le Conseil d'Administration de l'EHPAD File Etoupe sis Square Thibault File Etoupe 91312 MONTLHERY CEDEX ;
- Vu** la convention tripartite en date du 30 décembre 2002 et prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;
- Vu** le courrier conjoint, signé par Madame la Déléguée territoriale de l'Essonne et Monsieur le Directeur de la Direction des personnes âgées et handicapées du Conseil général de l'Essonne, en date du 11 juillet 2012 accordant à votre projet de PASA (Pôle d'Activités et de Soins Adaptés) une labellisation avec réserve ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD File Etoupe (91 0 70023 6) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** que la dotation de l'établissement est supérieure de 14,23 % à la dotation plafond de référence et que la convergence tarifaire s'applique à cet établissement ;
- Considérant** la décision finale en date du 29 juin 2012.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La dotation globale de financement de « L'EHPAD FILE ETOUPE » (91 0 70023 6) pour l'exercice 2012 s'élève à **1 610 875,53 €** (option tarif partiel sans pharmacie à usage intérieur), dont **609 400,00 €** de crédits non reconductibles se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	<b>94</b>	<b>1 001 475,53</b>
- dont CNR		609 400,00
Forfait PASA	<b>12</b>	<b>27 342,00</b>
- dont CNR		0,00

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Pas de reprise de résultat.

**ARTICLE 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **134 239,63 €**.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :  
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **53,64 €** ;  
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **45,51 €** ;  
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **35,54 €**.

**ARTICLE 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à **1 028 817,53 €**.

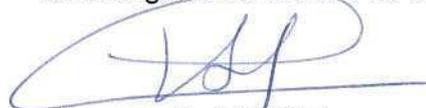
Fraction forfaitaire 2013 transitoire : **85 734,79 €**

**ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS – PARIS.

**ARTICLE 5 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « EHPAD FILE ETOUPE » (91 0 70023 6).

P/Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Ile-de-France  
et par délégation,  
La Déléguée Territoriale de l'Essonne

  
Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012319-0027**

**signé par le Délégué Territorial  
le 14 Novembre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

portant fixation de la dotation globale de soins  
pour l'année 2012 de l'EHPAD Le Manoir à  
Montgeron

**ARRETE N° 420 EN DATE DU 11 NOV. 2012**  
**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS**  
**POUR L'ANNEE 2012 DE**  
**L'EHPAD LE MANOIR**  
**FINESS : 91 0 81464 9 - CODE CATEGORIE : 200**  
**7, RUE ARISTIDE BRIAND**  
**91230 MONTGERON**

**GERE PAR**  
**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EHPAD LE MANOIR**  
**FINESS : 91 0 00207 0**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionale limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PAPH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/283 du 13 juillet 2012 modifiant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1<sup>er</sup> juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 12 octobre 2012 ;
- VU** l'arrêté en date du 19 juillet 1993 autorisant la création d'une Maison de retraite de 84 places dénommé « LE MANOIR » (91 0 81464 9) et géré par Conseil d'administration de l'EHPAD Le Manoir sis 7, rue Aristide Briand 91230 MONTGERON ;
- VU** la convention tripartite en date du 1<sup>er</sup> octobre 2004 et prenant effet le 1<sup>er</sup> octobre 2004 et notamment l'avenant n° 1 en date du 30 mars 2010 de prorogation de la convention tripartite ;
- VU** le courrier conjoint, signé par Madame la Déléguée territoriale de l'Essonne et Monsieur le Directeur Adjoint de la Direction des personnes âgées et handicapées du Conseil général de l'Essonne, en date du 25 juillet 2012 accordant à votre projet de PASA (Pôle d'Activités et de Soins Adaptés) une labellisation avec réserve ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Le Manoir (91 0 81464 9) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** que la dotation de l'établissement est supérieure de 4,08 % à la dotation plafond de référence et que la convergence tarifaire s'applique à cet établissement ;
- Considérant** la décision finale en date du 29 juin 2012.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dotation globale de financement de « L'EHPAD LE MANOIR » (91 0 81464 9) pour l'exercice 2012 s'élève à **1 797 557,20 €** (option tarif partiel sans pharmacie à usage intérieur) dont **575 400,00 €** de crédits non reconductibles, se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	<b>84</b>	<b>1 770 215,20</b>
- dont CNR		<b>575 400,00</b>
Forfait PASA	<b>12</b>	<b>27 342,00</b>
dont CNR		<b>0,00</b>

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Pas de reprise de résultat.

**ARTICLE 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **149 796,43 €**.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :  
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **69,76 €** ;  
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **49,08 €** ;  
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **45,78 €**.

**ARTICLE 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à **1 232 896,96 €**.

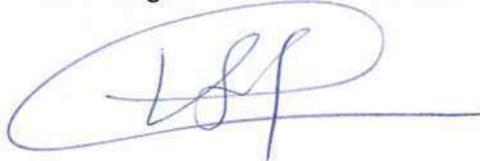
Fraction forfaitaire 2013 transitoire : **102 741,41 €**

**ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS – PARIS.

**ARTICLE 5 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « EHPAD LE MANOIR » (91 0 81464 9).

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé d'Île-de-France et par délégation,  
La Déléguée Territoriale de l'Essonne



Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012320-0003**

**signé par le Délégué Territorial  
le 15 Novembre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

portant modification de la fixation de la  
dotation globale de soins pour l'année 2012 de  
l'EHPAD Léon Maugé à Verrières le Buisson

ARRETE N° 424 EN DATE DU 15 NOV. 2012  
PORTANT MODIFICATION DE LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2012 DE  
L'EHPAD LEON MAUGE  
FINESS : 91 0 70032 7 - CODE CATEGORIE : 200  
67, RUE D'ESTIENNE D'ORVES  
91370 VERRIERES LE BUISSON

GERE PAR  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EHPAD LEON MAUGE  
FINESS : 91 0 00074 4

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu Le Code de la Santé Publique ;
- Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionale limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/283 du 13 juillet 2012 modifiant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1<sup>er</sup> juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 12 octobre 2012 ;
- Vu** l'arrêté en date du 04 avril 1952 autorisant la création d'une Maison de retraite de 87 places dénommé « LEON MAUGE » (91 0 70032 7) et géré par Conseil d'administration de l'EHPAD Léon Maugé sis 67, rue d'Estienne d'Orves 91370 VERRIERES LE BUISSON ;
- Vu** l'arrêté n° 130 du 25 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD Léon Maugé ;
- Vu** la convention tripartite de 2<sup>ème</sup> génération signée en date du 19 Juillet 2012 et prenant effet le 1<sup>er</sup> mars 2012 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Léon Maugé (91 0 70032 7) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** la décision finale en date du 25 juillet 2012.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : l'arrêté n° 130 du 25 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD Léon Maugé est modifié ;

**ARTICLE 2** : La dotation globale de financement de « L'EHPAD LEON MAUGE » (91 0 70032 7) pour l'exercice 2012 s'élève à **1 541 281,01 €** (option tarif partiel sans pharmacie à usage intérieur), dont **387 439,31 €** de crédits non reconductibles, se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	84	1 406 787,01
- dont CNR		387 489,31
Forfait UHR	12	111 600,00
- dont CNR		0,00
Hébergement temporaire	2	22 894,00
- dont CNR		0,00

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Pas de reprise de résultat.

**ARTICLE 3 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **128 440,08 €**.

#### **Hébergement permanent**

Soit les tarifs journaliers soins suivants :  
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **53,69 €** ;  
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **44,88 €** ;  
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **36,07 €**.

#### **Hébergement temporaire**

Soit les tarifs journaliers soins suivants :  
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **Aucun tarif** ;  
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **39,20 €** ;  
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **Aucun tarif**.

**ARTICLE 4 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à **1 277 123,27 €**.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : **106 426,94 €**

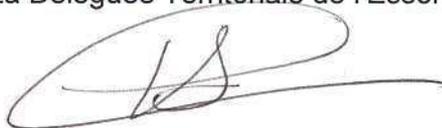
**ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS – PARIS.

**ARTICLE 6 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

---

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « **EHPAD LEON MAUGE** » (91 0 70032 7).

P/Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Ile-de-France et par  
délégation,  
La Déléguée Territoriale de l'Essonne



Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2012320-0004**

**signé par le Délégué Territorial  
le 15 Novembre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

portant fixation de la dotation globale de soins  
de l'EHPAD rattaché au Centre Hospitalier  
Sud Essonne Dourdan Etampes

**ARRETE N° 422 EN DATE DU 15 NOV. 2012**  
**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS**  
**POUR L'ANNEE 2012 DE**  
**L'EHPAD RATTACHE AU CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE DOURDAN-ETAMPES**

**FINESS : EHPAD D'ETAMPES 91 0 80092 9 - CODE CATEGORIE : 200**  
**26, AVENUE CHARLES DE GAULLE- 91152 ETAMPES CEDEX**

**FINESS : EHPAD DE DOURDAN 91 0 04005 4 – CODE CATEGORIE 200**  
**1, RUE DEBERTRAND - 91400 DOURDAN**

**GERE PAR**  
**CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE DOURDAN-ETAMPES**  
**FINESS : 91 0 01944 7**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionale limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/283 du 13 juillet 2012 modifiant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1<sup>er</sup> juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 12 octobre 2012 ;
- Vu** l'arrêté en date du 20 juillet 1983 transformant la section d'hospice du centre hospitalier de Dourdan en 60 lits de maison de retraite, capacité étendue à 90 lits par arrêté du 02 décembre 1991 ;
- Vu** l'arrêté en date du 13 novembre 2009 portant répartition des capacités d'accueil et des ressources de l'unité de soins de longue durée du Centre hospitalier de Dourdan entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social et fixant la capacité à 30 lits de soins de longue durée et 58 places d'EHPAD, portant ainsi la capacité de l'EHPAD rattaché au centre hospitalier de Dourdan (91 0 04005 4) à 148 places et géré par le Centre Hospitalier Sud-Essonne Dourdan-Etampes ;
- Vu** l'arrêté en date du 14 août 1981 autorisant la création d'une Maison de retraite de 60 lits, puis l'arrêté du 26 juillet 1988 portant extension de 60 à 95 lits, puis l'arrêté du 24 janvier 1992 portant extension de 95 à 122 lits de l'établissement dénommé « EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER D'ETAMPES » (91 0 80092 9) et géré par le Centre Hospitalier Sud-Essonne Dourdan-Etampes ;
- Vu** la décision du directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France n° 09-492 du 02 décembre 2009 créant un nouvel établissement public de santé par fusion du Centre Hospitalier de Dourdan et du centre Hospitalier Sud-Essonne (Etampes) et prenant la forme d'un Centre Hospitalier intercommunal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;
- Vu** la convention tripartite en date du 05 octobre 2007 et prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2008, et notamment les avenants prenant effet le 21 juin 2010 et 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour l'EHPAD de Dourdan ;
- Vu** la convention tripartite en date du 07 avril 2008 et prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2008, pour l'EHPAD d'Etampes ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15 mars 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD rattaché au centre Hospitalier Sud-Essonne Dourdan-Etampes (site de Dourdan) (91 0 04005 4) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15 mars 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD rattaché au centre Hospitalier Sud-Essonne Dourdan-Etampes (site d'Etampes) (91 0 80092 9) pour l'exercice 2012 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises pour le site de Dourdan, par courrier en date du 19 juin 2012 par la délégation territoriale de L'ESSONNE ;

**Considérant** que la dotation de l'EHPAD rattaché au Centre Hospitalier Sud- Essonne (site d'Etampes) est supérieure de 5,78 % à la dotation plafond de référence et que la convergence tarifaire s'applique à cet établissement ;

**Considérant** l'absence de réponse à la procédure contradictoire pour le site de Dourdan ;

**Considérant** la décision finale en date du 05 juillet 2012 pour le site de Dourdan.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dotation globale de financement de « L'EHPAD RATTACHE AU CENTRE HOSPITALIER DE DOURDAN » (91 0 04005 4) pour l'exercice 2012 s'élève à **2 981 900,80 €** (option tarif global avec pharmacie à usage intérieur) dont **811 839,00 €** de crédits non reconductibles, se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	<b>148</b>	<b>2 981 900,80</b>
- dont CNR		<b>811 839,00</b>

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Pas de reprise de résultat.

**ARTICLE 2 :** La dotation globale de financement de « L'EHPAD RATTACHE AU CENTRE HOSPITALIER DE D'ETAMPES » (91 0 80092 9) pour l'exercice 2012 s'élève à **3 149 819,36 €** (option tarif global avec pharmacie à usage intérieur) dont **637 401,00 €** de crédits non reconductibles, se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	<b>144</b>	<b>3 149 819,36</b>
- dont CNR		<b>637 401,00</b>

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Pas de reprise de résultat.

**ARTICLE 3 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à :

- **248 491,73 €**, pour l'EHPAD rattaché au CH de Dourdan
- **262 484,94 €**, pour l'EHPAD rattaché au CH d'Etampes.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

**Site de Dourdan**

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **66,34 €**

tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **54,18 €**

tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **42,03 €**

**Site d'Etampes**

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **66,62 €**

tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **56,90 €**

tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **47,19 €**

**ARTICLE 4 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

**Pour le site de Dourdan** les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à **2 170 061,80 €**.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : **180 838,48 €**

**Pour le site d'Etampes** les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à **2 464 026,01 €**.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : **205 335,50 €**

**ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France : TITSS – PARIS.

**ARTICLE 6 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « EHPAD RATTACHE AU CENTRE HOSPITALIER SUD-ESSONNE DOURDAN-ETAMPES (SITE DE DOURDAN) » (91 0 04005 4) et « EHPAD RATTACHE AU CENTRE HOSPITALIER SUD-ESSONNE DOURDAN-ETAMPES (SITE D'ETAMPES) » (91 0 80092 9).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé d'Ile-de-France  
et par délégation,  
La Déléguée Territoriale de l'Essonne



Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012320-0005**

**signé par le Délégué Territorial  
le 15 Novembre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

portant modification de la fixation de la  
dotation globale de soins pour l'année 2012 de  
l'EHPAD Maison Russe à Sainte Geneviève  
des Bois

ARRETE N° 423 EN DATE DU 15 NOV. 2012  
PORTANT MODIFICATION DE LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2012 DE  
L'EHPAD MAISON RUSSE  
FINESS : 91 0 70036 8 - CODE CATEGORIE : 200  
1, RUE DE LA COSSONNERIE  
91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

GERE PAR  
ASSOCIATION MAISON RUSSE  
1, RUE DE LA COSSONNERIE 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS  
FINESS : 91 0 00075 1

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionale limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/283 du 13 juillet 2012 modifiant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1<sup>er</sup> juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 12 octobre 2012 ;
- VU** l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> décembre 1992 autorisant la création d'une « maison de retraite » de 72 places dénommée « MAISON RUSSE » (91 0 70036 8) et géré par l'ASSOCIATION MAISON RUSSE sise 1, rue de la Cossonnerie 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS ;
- VU** l'arrêté n°81 du 13 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD Maison Russe ;
- VU** la convention tripartite en date du 07 mars 2012 et prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;
- Considérant** le budget annexé à la convention pluriannuelle tripartite pour l'exercice 2012 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** l'arrêté n° 81 du 13 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD Maison Russe est modifié ;

**ARTICLE 2 :** La dotation globale de financement de « L'EHPAD MAISON RUSSE » (91 0 70036 8) pour l'exercice 2012 s'élève à **1 088 827,45 €** (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur) dont **110 085,57 €** de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	<b>72</b>	<b>1 088 827,45</b>
- dont CNR		<b>110 085,57</b>

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Pas de reprise de résultat.

**ARTICLE 3 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **90 735,62 €**.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :  
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **44,64 €** ;  
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **38,00 €** ;  
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **30,23 €**.

**ARTICLE 4 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à **978 741,88 €**.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : **81 561,82 €**.

**ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS – PARIS.

**ARTICLE 6 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « EHPAD MAISON RUSSE » (91 0 70036 8).

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Île-de-France  
et par délégation,  
La Déléguée Territoriale de l'Essonne



Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2012361-0002**

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé  
le 26 Décembre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n °588 portant modification de la  
dotation globale de soins pour l'année 2012 de  
l'EHPAD Gutierrez de Estrada à BRUNOY

ARRETE N° 588 EN DATE DU 26 DEC. 2012

PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD GUTIERREZ DE ESTRADA  
CODE CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT : 200 - FINESS : 91 070 138 2  
SIS 28 AVENUE DE BELLEVUE A BRUNOY

GERE PAR  
RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE : SOCIETE PHILANTHROPIQUE

FINESS E.J. DU GESTIONNAIRE : 75 072 049 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril

2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/283 du 13 juillet 2012 modifiant celle du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** l'arrêté n° DS -2012/144 du 12 octobre 2012 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BURGEI, Déléguée territoriale.
- Vu** Les arrêtés en date du « **14 mars 2000** » autorisant l'extension de capacité de 30 lits avec une habilitation à l'aide sociale d'une « **maison de retraite** » de 67 places, du 26 janvier 2004 transformant la maison de retraite en EHPAD, et du 15 février 2010 transformant la capacité en 66 places d'hébergement permanent et 1 place d'hébergement temporaire dénommé « **L'EHPAD GUTIERREZ DE ESTRADA** » (« **91 070 138 2** ») et géré par « **SOCIETE PHILANTHROPIQUE** » sis **28 avenue de Bellevue à BRUNOY** ;
- Vu** L'arrêté n° 2012-ARS-2012-358 du 08/10/2012 fixant la dotation globale de soins de **L'EHPAD Gutierrez de Estrada (91 070 138 2)** pour l'exercice 2012
- Vu** la convention tripartite en date du 27 juillet 2010 et prenant effet le 1<sup>er</sup> août 2010
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du « **31 octobre 2011** » par la personne ayant qualité pour représenter « **L'EHPAD GUTIERREZ DE ESTRADA** » (« **91 070 138 2** ») pour l'exercice « **2012** »;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du « **20 juin 2012** », par la délégation territoriale de l'Essonne
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du 9 juillet 2012

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n° 2012-ARS-2012-358 du 08/10/2012 fixant la dotation globale de soins de **L'EHPAD Gutierrez de Estrada (91 070 138 2)** pour l'exercice 2012 est modifié ;

**ARTICLE 2 :** La dotation globale de financement de **L'EHPAD Gutierrez de Estrada (91 070 138 2)** pour l'exercice 2012 s'élève à **955 046,13 €** (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur) dont 137 500,00 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	66	943 497,25 €
- dont CNR au titre de .....		0
Hébergement temporaire	1	11 548,88
- dont CNR au titre de .....		137 500,00

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Déficit repris pour **66 404,34 €**.

**ARTICLE 3 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **79 587,18 €**.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

**HEBERGEMENT PERMANENT :**

GIR 1/2	43,05
GIR 3/4	35,40
GIR 5/6	27,74

**HEBERGEMENT TEMPORAIRE :**

GIR 5/6	32,53
---------	-------

**ARTICLE 4 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 751 141,79 €.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 62 595,15 €

**ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS - PARIS.

**ARTICLE 6 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

---

---

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement «L'EHPAD GUTIERREZ DE ESTRADA » (« 91 070 138 2»).

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne  
Le Responsable de Pôle



Philippe BARGMAN



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2012361-0003**

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé  
le 26 Décembre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n °589 portant modification de la  
dotation globale de soins pour l'année 2012 de  
l'EHPAD Hippolyte Panhard au Coudray  
Montceaux

**ARRETE N° 589 EN DATE DU 26 DEC. 2012**

**PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD HIPPOLYTE PANHARD  
CODE CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT : 200 - FINESS : 91 070 150 7  
SIS RUE DES VERTS DOMAINES  
91830 LE COUDRAY MONTCEAUX**

**GERE PAR**

**FINESS E.J. DU GESTIONNAIRE : 93 081 773 9  
COMITE ENTRAIDE AUX FRANCAIS RAPATRIES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'île de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du

CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/283 du 13 juillet 2012 modifiant celle du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** l'arrêté n° DS -2012/144 du 12 octobre 2012 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BURGEI, Déléguée territoriale.
- Vu** Les arrêtés en date du «**31/12/1969** » autorisant la création d'un foyer logement de la Résidence Le petit bois, du 2 février 2000 portant autorisation de transfert de gestion de la résidence « le petit Bois » à l'association à but non lucratif et transformation du statut de logement foyer du maison de retraite, et du 22 février 2008 autorisant la délocalisation du Petit bois sur la commune du Coudray Montceaux de 70 places dénommé « **EHPAD HIPPOLYTE PANHARD** » (« **91 070 150 7**»), puis autorisant le transfert de gestion en date du 29 mars 2011 et géré par «**Comité d'entraide aux français rapatriés** » sis 3, route de Courtry – 93410 VAUJOURS ;
- Vu** L'arrêté n° 2012-ARS-2012-299 du 01/10/2012 fixant la dotation globale de soins de l'**EHPAD HIPPOLYTE PANHARD**» (« **91 070 150 7**») pour l'exercice 2012
- Vu** la convention tripartite en date du 24 mai 2011 et prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2011
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du «**31 octobre 2011** » par la personne ayant qualité pour représenter « **EHPAD HIPPOLYTE PANHARD** » (« **91 070 150 7**») pour l'exercice « **2012**»;
- Considérant** la lettre de campagne budgétaire en date du 29 juin 2012 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n° 2012-ARS-2012-299 du 01/10/2012 fixant la dotation globale de soins de l'**EHPAD HIPPOLYTE PANHARD**» (« **91 070 150 7**») pour l'exercice 2012 est modifié ;

**ARTICLE 2 :** La dotation globale de financement de l'« **EHPAD HIPPOLYTE PANHARD** » (« **91 070 150 7**») pour l'exercice 2012 s'élève à 1 071 416,89 € (option tarif partiel sans pharmacie à usage intérieur), dont 360 091,00 € de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	70	1 071 416,89 €
- dont CNR		360 091,00

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en tenant pas compte de la reprise du résultat 2010.

**ARTICLE 3 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 89 284,74 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

GIR 1/2	47,98
GIR 3/4	36,13
GIR 5/6	40,06

**ARTICLE 4 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 711 325,89 €  
 Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 59 277,16 €

**ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS - PARIS.

**ARTICLE 6 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « EHPAD HIPPOLYTE PANHARD » (« 91 070 150 7 »).

Le Directeur Général  
 de l'Agence Régionale de Santé  
 d'Île-de-France  
 et par délégation,  
 P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne  
 Le Responsable de Pôle

  
 Philippe BARGMAN



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2012361-0004**

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé  
le 26 Décembre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n °590 portant modification de la  
dotation globale de soins pour l'année 2012 de  
l'EHPAD les Tisserins à EVRY

**ARRETE N°590 EN DATE DU 26 DEC. 2012**

**PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD LES TISSERINS  
CODE CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT : 200 - FINESS : 91 080 544 9  
SIS 203 BIS, RUE PIERRE ET MARIE CURIE 91000 EVRY**

**GERE PAR  
RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE : COMITE D'ENTRAIDE AUX FRANÇAIS  
RAPATRIES**

**FINESS E.J. DU GESTIONNAIRE : 93 081 773 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/283 du 13 juillet 2012 modifiant celle du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** l'arrêté n° DS -2012/144 du 12 octobre 2012 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BURGEI, Déléguée territoriale.
- Vu** Les arrêtés en date du « **16 décembre 1977** » autorisant la création « **d'une résidence pour personnes âgées** » et du 18 aout 2006 transformant la maison de retraite en EHPAD et diminuant la capacité, la fixant ainsi à 82 places dénommé « **L'EHPAD LES TISSERINS** » (« **91 080 544 9**») et géré par le « **COMITE D'ENTRAIDE AUX FRANÇAIS RAPATRIÉS** » sis **203 Bis, rue Pierre et Marie Curie 91000 EVRY** ;
- Vu** L'arrêté n° 2012-ARS-2012-298 du 01/10/2012 fixant la dotation globale de soins de l'EHPAD **LES TISSERINS (91 080 544 9)** pour l'exercice 2012 ;
- Vu** la convention tripartite en date du 28 juillet 2006 et prenant effet le 1<sup>er</sup> aout 2006
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du «**31 octobre 2011**» par la personne ayant qualité pour représenter « **L'EHPAD LES TISSERINS** » (« **91 080 544 9**») pour l'exercice « **2012**»;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du « **18 juin 2012**», par la délégation territoriale de l'Essonne
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du « **26 juin 2012**» adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 9 juillet 2012

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n° 2012-ARS-2012-298 du 01/10/2012 fixant la dotation globale de soins de l'EHPAD **LES TISSERINS (91 080 544 9)** pour l'exercice 2012 est modifié ;

**ARTICLE 2 :** La dotation globale de financement de **L'EHPAD LES TISSERINS (91 080 544 9)** pour l'exercice 2012 s'élève à 866 436,60 € (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur) dont 205 600 € de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	82	866 436,60
- dont CNR		205 600

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Excédent repris pour 27 735,39 €.

**ARTICLE 3 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 72 203,05 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

GIR 1/2	35,37
GIR 3/4	28,79
GIR 5/6	22,65

**ARTICLE 4 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 688 571,99 €.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 57 381,00 €

**ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS - PARIS.

**ARTICLE 6 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement «L'EHPAD LES TISSERINS» («91 080 544 9 »).

le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Île-de-France  
et par délégation,  
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne  
Le Responsable de Pôle

  
Philippe BARGMAN



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2012361-0005**

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé  
le 26 Décembre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n °587 portant modification du forfait  
global de soins pour l'année 2012 du SSIAD  
d'ARPAJON

**ARRETE N° 584 EN DATE DU 26 DEC. 2012**  
**PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS**  
**POUR L'ANNEE 2012 DE**

**CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT SSIAD 354**  
**«SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE » - FINESS E.T. :**  
**91 081 094 4**

**SIS 4 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 91 290 ARPAJON**

**GERE PAR**

**RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE : ASSOCIATION DE SOINS A**  
**DOMICILE DU VAL D'ORGE**  
**FINESS E.J. DU GESTIONNAIRE : 91 000 186 6**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du

code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/283 du 13 juillet 2012 modifiant celle du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1 juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** l'arrêté n° DS -2012/144 du 12 octobre 2012 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BURGEI, Déléguée territoriale.
- VU** Les arrêtés en date du « **01/01/1989** » autorisant la création d'un « **SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE** » de 20 places PA, puis les autorisations d'extension de capacité de 30 places en 1991 PA , de 10 places PA en 1998, de 15 places PA en 1999 , de 7 places PA + 10 places PH en 2003, 4 places PA en 2004, de 7 places PA en 2005, de 15 places PH en 2006, de 5 places PA + 5 places PH en 2008, de 15 places PA en date du 04/10/2011 portant ainsi la capacité à 120 places PA + 30 places PH dénommé « **SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE** » (« **91 081 094 4** ») et géré par « **Association de Soins à Domicile du Val d'Orge** » sis 4 Avenue du Général de Gaulle 92 290 ARPAJON ;
- VU** L'arrêté n° 2012-ARS-2012-344 du 02/10/2012 fixant le forfait global de soins de « **SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE** » (« **91 081 094 4**») pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du « **19 octobre 2011** » par la personne ayant qualité pour représenter « **SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE** » (« **91 081 094 4**») pour l'exercice « **2012** »;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du « **19 juin 2012** », par la délégation territoriale de l'Essonne ;
- Considérant** L'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du 9 juillet 2012

ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n° 2012-ARS-2012-344 du 02/10/2012 fixant le forfait global de soins de « **SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE** » (« 91 081 094 4») pour l'exercice 2012 est modifié ;

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, le forfait global de soins de « **SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE** » (« 91 081 094 4») s'élève à 2 141 500,03 €, dont 98 440,00 € de crédits non reconductibles.

Le forfait global de soins est calculé en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Résultat repris pour **0,00 €**.

**ARTICLE 3** Ce forfait global de soins se répartit comme suit :

- **Places Personnes Âgées** (Nombre de places : 120, dont 0 places d'Equipe SSIAD Alzheimer)

Forfait global annuel PA : 1 719 303,20 €

Dont forfait Equipe SSIAD Alzheimer : 0,00 €

Dont crédits non reconductibles : 98 440,00 €

Forfait moyen journalier PA (y compris Equipe SSIAD Alzheimer) : 39,15 €

Fraction forfaitaire PA : 143 275,27 €

- **Places Personnes Handicapées** (Nombre de places : 30)

Forfait global annuel PH : 422 196,83 €

Dont crédits non reconductibles : 0,00 €

Forfait moyen journalier PH : 38,45 €

Fraction forfaitaire PH : 35 183,07 €

**ARTICLE 4** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 2 077 923,57 €, soit 1 655 726,74 € pour les places PA et 422 196,83 € pour les places PH.

Forfait moyen journalier PA transitoire : 37,80 €

Forfait moyen journalier PH transitoire : 38,56 €

**ARTICLE 5** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la

Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS - PARIS.

**ARTICLE 6**

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

**ARTICLE 7**

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « **SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE** » (« 91 081 094 4 »).

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Île-de-France  
Le Responsable de Pôle



Philippe BARGMAN



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2012361-0006**

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé  
le 26 Décembre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n °593 modifiant l'arrêté n °406 du  
2/11/2012 portant fixation de la dotation  
globale de soins pour l'année 2012 de  
l'EHPAD La Citadine à MASSY

**ARRETE N°593 EN DATE DU 26 DEC. 2012**

**MODIFIANT L'ARRETE N° 406 DU 2/11/2012  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012  
DE**

**EHPAD CODE CATEGORIE 200  
« LA CITADINE » - FINESS: 91.0.80347.7**

**A  
MASSY**

**GERE PAR**

**RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE :  
L'ASSOCIATION « ISATIS »**

**FINESS : 94.0.01730.4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3

du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

VU la décision de délégation de signature du DGARS vers la Délégué(e) Territorial(e) de l'Essonne en date du 24 avril 2012;

VU L'arrêté du Président du Conseil général de l'Essonne n° 93-00833 du 26 mars 1993, portant autorisation de création et habilitation au titre de l'aide sociale d'une Maison d'Accueil pour Personnes Agées Dépendantes de 80 lits à Massy (91300) ;

L'arrêté du Président du Conseil général de l'Essonne n° 95-01171 du 20 juin 1995, portant autorisation de fonctionner de la maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes, maison de retraite privée à but non lucratif, sise 11 avenue Saint Marc à Massy (91300) ;

L'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 96-4092 du 24 septembre 1996, prorogeant l'accord de principe de création d'une section de cure médicale à la MAPAD de Massy (91300) ;

L'arrêté n° 97.56 14 du 11 décembre 1997, Monsieur le Préfet de l'Essonne a accordé à l'Association "Les Maisons d'Isatis" sise 20 rue Pasteur au KREMLIN BICETRE (94278 CEDEX), la création d'une Section de Cure Médicale de 23 lits au sein de la Maison d'Accueil pour Personnes Agées Dépendantes sise 11 avenue Saint Marc à MASSY (91300), et refusé l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour les 22 lits restant à ouvrir.

L'arrêté n° 98.1040 du 28 octobre 1998, le Préfet a accordé à l'Association « Les Maisons d'Isatis » sise 18/20 rue Pasteur au Kremlin Bicêtre (94278 cedex), l'extension de la Section de Cure Médicale (S.C.M.) de 23 à 40 lits au sein de ta Maison d'Accueil pour Personnes Agées Dépendantes, sise Il avenue Saint Marc à MASSY (91300).

L'arrêté du Président du Conseil général de l'Essonne n° 2002-00005 du 3 janvier 2002, portant autorisation de diminution de capacité de la maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes, maison de retraite privée à but non lucratif, sis 11 avenue Saint Marc à Massy (91300) ;

L'arrêté du Président du Conseil général de l'Essonne n° 2005-03940 du 21 juin 2005, modifiant l'arrêté du Président du Conseil général n° 2002-00005 du 3

janvier 2002 ;

- Vu** la convention tripartite prenant effet le 01/08/2009;
- Vu** L'arrêté n° 406 du 02/11/2012 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD (« La citadine » - (91.0.80347.7)) pour l'exercice « 2012»;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD« La citadine » - (91.0.80347.7) pour l'exercice « 2012»;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2012, par la délégation territoriale de l'Essonne
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2012 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 10/07/2012.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n° 2012-ARS-2012-406 du 02/11/2012 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (« La citadine » - (91.0.80347.7) pour l'exercice 2012 est modifié ;

**ARTICLE 2 :** La dotation globale de financement de l'EHPAD « La citadine » - (91.0.80347.7) pour l'exercice 2012 s'élève à 1 063 218, 55€ (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), et se décompose comme suit :

<b>MODALITES D'ACCUEIL</b>	<b>NOMBRES DE PLACES</b>	<b>DOTATIONS EN EUROS</b>
Hébergement permanent	73	1 017 023,04
- dont CNR au titre de .....		210 280,80
Forfait UHR		
- dont CNR au titre de .....		
Forfait PASA		

- dont CNR au titre de .....		
Hébergement temporaire	4	46 195,51
- dont CNR au titre de .....		
Accueil de jour		
- dont CNR au titre de .....		
Plateforme de répit		
- dont CNR au titre de .....		

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Sans reprise de résultat.

**ARTICLE 3 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 88 601,55 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

Hébergement permanent :  
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 41,99 € ;  
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 33,91€;  
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 28,52€

Hébergement temporaire  
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : aucun tarif ;  
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 63,28 €;  
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : aucun tarif

**ARTICLE 4 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 852 937,76€.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 71 078,15€

**ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : **TITSS – PARIS.**

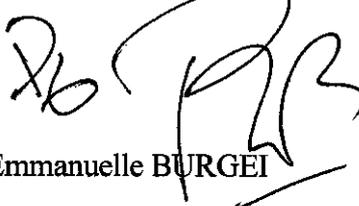
**ARTICLE 6 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

---

---

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement l'EHPAD « La citadine » - (91.0.80347.7).

P/ Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
de l'Ile-de-France,  
La Déléguée Territoriale de l'Essonne



Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012361-0007**

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé  
le 26 Décembre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n ° 591 modifiant l'arrêté n ° 376 du  
16/10/2012 portant fixation de la dotation  
globale de soins pour l'année 2012 de  
l'EHPAD l'Ermitage à Longjumeau

**ARRETE N° 591 EN DATE DU 26 DEC. 2012  
MODIFIANT L'ARRETE N° 376 DU 16/10/2012  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012  
DE**

**EHPAD CODE CATEGORIE 200  
« L'ERMITAGE » - FINESS: 910701762**

**2, RUE DANIEL MAYER**

**A 91160 LONGJUMEAU  
GERE PAR**

**RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE :  
SARL L'ERMITAGE  
FINESS : 920018298**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3

du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Délégué(e) Territorial(e) de l'Essonne en date du 24 avril 2012;
- VU** L'arrêté n° 05-0303 en date du 21 février 2005 du Préfet de l'Essonne et l'arrêté n° 2005-01399 du 25 février 2005, du Président du Conseil Général de l'Essonne, autorisant la transformation de la maison de retraiter en Etablissement d'Hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé Résidence de l'Ermitage (91.0.70176.2) et géré par la SARL l'Ermitage, sis 2 rue Daniel Mayer à Longjumeau;
- L'arrêté n° 06-0638 en date du 13 avril 2006 du Préfet de l'Essonne et l'arrêté n° 2006-02167 du 24 avril 2006, du Président du Conseil Général de l'Essonne, autorisant la modification de la répartition des places;
- Vu** la convention tripartite en date du 1/3/2005 et prenant effet le 1/3/2005
- Vu** L'arrêté n° 376 du 16/10/2012 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD (« L'ERMITAGE » (910701762)) pour l'exercice « 2012»;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD **L'ERMITAGE (910701762)** pour l'exercice « 2012»;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du « 29 juin 2012», par la délégation territoriale de l'Essonne
- Considérant** que la dotation de l'établissement est supérieure de 1,36% à la dotation plafond de référence et que la convergence tarifaire s'applique à cet établissement
- Considérant** la décision finale en date du 29 juin 2012.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n° 2012-ARS-2012-376 du 16/10/2012 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (« L'ERMITAGE » (910701762) pour l'exercice 2012 est modifié ;

**ARTICLE 2 :** La dotation globale de financement de l'EHPAD L'ERMITAGE (910701762) pour l'exercice 2012 s'élève à 1 031 042,54€ (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	80	1 031 042,54
- dont CNR au titre de .....		271 400,00
Forfait UHR		
- dont CNR au titre de .....		
Forfait PASA		
- dont CNR au titre de .....		
Hébergement temporaire		
- dont CNR au titre de .....		
Accueil de jour		
- dont CNR au titre de .....		
Plateforme de répit		
- dont CNR au titre de .....		

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Sans reprise de résultat.

**ARTICLE 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 85 920,21€.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

Hébergement permanent :  
 tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 38,79 €  
 tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 32,91 €;  
 tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 27,03 €

**ARTICLE 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

---

---

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 759 642,54€.

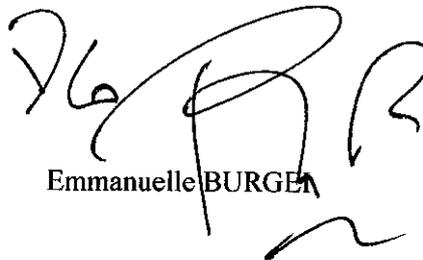
Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 63 303,55

**ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : **TITSS – PARIS.**

**ARTICLE 5 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement l'EHPAD « L'ERMITAGE » (910701762).

le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
Et par délégation,  
La Déléguée Territoriale de l'Essonne



Emmanuelle BURGEN



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012361-0008**

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé  
le 26 Décembre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n ° 592 modifiant l'arrêté n ° 524 du  
13/12/2012 portant fixation de la dotation  
globale de soins pour l'année 2012 de  
l'EHPAD La Fontaine aux Cossons à  
Vaugrigneuse

**ARRETE N° 592 EN DATE DU 26 DEC. 2012  
MODIFIANT L'ARRETE N° 524 DU 13/12/2012**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012  
DE**

**EHPAD CODE CATEGORIE 200  
« LA FONTAINE AUX COSSONS » - FINESS: 910707785**

**12, RUE DU MARAIS**

**A 91640 VAUGRIGNEUSE  
GERE PAR**

**RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE :  
SAS CHATEAU DE LA FONTAINE AUX COSSONS  
FINESS : 910001148**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de

- la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Délégué(e) Territorial(e) de l'Essonne en date du 24 avril 2012;
- VU** L'arrêté n° 99.01038 en date du 06 Juin 1996 de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne, portant la capacité totale à 58 dont 5 lits d'accueil temporaire,
- L'arrêté conjoint n° 070851 en date du 14 mai 2007 et 2007-00263 en date du 18 mai 2007, de Monsieur le Préfet de l'Essonne et Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne, autorisant la transformation en Etablissement pour Personnes Agées dépendantes (EHPAD), et l'extension de capacité de 15 places.
- VU** L'arrêté préfectoral n°2010-229 du 17/09/2010 portant fermeture provisoire de l'aile annexe de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « CHATEAU DE LA FONTAINE AUX COSSONS » à VAUGRIGNEUSE à compter de la notification du présent arrêté;
- VU** la convention tripartite en date du 7 décembre 2007 et prenant effet le 1er janvier 2008 ;
- VU** L'avenant à la convention pluriannuelle d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes en date du 21 juin 2012 et prenant effet à compter de la date d'autorisation d'ouverture de l'établissement sous réserve d'un avis favorable de la visite de conformité ;
- Vu** L'arrêté n° 524 du 13/12/2012 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «CHATEAU DE LA FONTAINE AUX COSSONS à VAUGRIGNEUSE (910707785)» pour l'exercice 2012 ;
- Vu** La visite de conformité du 04/12/2012, autorisant l'ouverture des bâtiments « Le château » et « L'orangerie » de l'EHPAD «**LA FONTAINE AUX COSSONS** » à compter du 05/12/2012 pour une capacité de 72 places ;
- Considérant** Que la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes ont été transmises en date du 26 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD **LA FONTAINE AUX COSSONS (910707785)** pour

l'exercice « 2012 »;

- Considérant** Que les propositions de modifications budgétaires ont été transmises par courrier(s) en date du 21 juin 2012, par la délégation territoriale de l'Essonne
- Considérant** Que les places d'hébergement temporaire ouvrent pour tous les départements franciliens à 10 600€ par place et sont abondées pour atteindre 11 447€ par place si le taux d'activité de ces places dépasse les 80% ;
- Considérant** Que la réponse à la procédure contradictoire en date du 26 juin 2012 a été adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 4 juillet 2012.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dotation globale de financement de l'EHPAD LA FONTAINE AUX COSSONS (910707785) pour l'exercice 2012 s'élève à 593 122,07 € (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	66	588 430,27
- dont CNR		48 264,00
Forfait UHR		
- dont CNR		
Forfait PASA		
- dont CNR		
Hébergement temporaire	6	4 691,80
- dont CNR		
Accueil de jour		
- dont CNR		
Plateforme de répit		
- dont CNR		

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Sans reprise de résultat.

**ARTICLE 3 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 49 426,84 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

Hébergement permanent :  
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 40,51 €  
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 31,77 €;  
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : Aucun tarif ;

Hébergement temporaire :  
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 33,01 €  
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 24,91 €;  
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : Aucun tarif ;

**ARTICLE 4 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 799 825,41€.

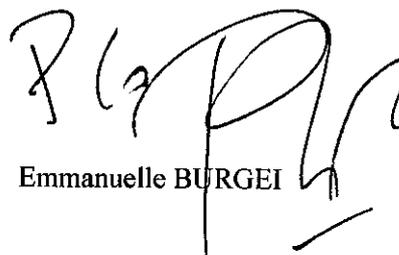
Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 66 652,12 €

**ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : **TITSS – PARIS.**

**ARTICLE 6 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement l'EHPAD « LA FONTAINE AUX COSSONS » (910707785).

le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
Et par délégation,  
La Déléguée Territoriale de l'Essonne



Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012361-0009**

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé  
le 26 Décembre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n ° 594 modifiant l'arrêté n ° 501 du  
06/12/2012 portant fixation de la dotation  
globale de soins pour l'année 2012 de  
l'EHPAD La Maison de la Chataigneraie à  
LEUVILLE SUR ORGE

**ARRETE N° 594 EN DATE DU 26 DEC. 2012**

**MODIFIANT L'ARRETE N° 501 DU 06/12/2012**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012**

**DE**

**L'EHPAD**

**CODE CATEGORIE 200**

**LA MAISON DE LA CHATAIGNERAIE - FINESS: 910013929**

**35, CHEMIN ROYAL**

**A 91310 LEUVILLE SUR ORGE**

**GERE PAR L'ASSOCIATION  
ADEF RESIDENCES**

**FINESS: 940004088**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3

du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Délégué(e) Territorial(e) de l'Essonne en date du 24 avril 2012;
- VU** Par arrêté n° 070068 en date du 12 janvier 2007 de Monsieur le Préfet de l'Essonne et par arrêté n° 2007-00015 en date du 10 janvier 2007 de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne, l'établissement a été autorisé à créer 94 places réparties comme suit : 80 places d'hébergement permanent dont 14 places en unité spécialisée, 4 places d'accueil en hébergement temporaire et 10 places en accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.
- Vu** la convention tripartite en date du et prenant effet le 01/05/2012;
- Vu** L'arrêté n°501 du 06/12/2012 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La maison de la châtaigneraie (910013929) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** le budget annexé à la convention pluriannuelle tripartite pour l'exercice 2012 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n° 2012-ARS-2012- 501 du 6/12/2012 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La maison de la châtaigneraie (910013929) pour l'exercice 2012 est modifié ;

**ARTICLE 2 :** La dotation globale de financement de l'EHPAD La maison de la châtaigneraie (910013929) pour l'exercice 2012 s'élève à 1 879 424,66 € (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	80	1 776 192,66
- dont CNR au titre de .....		1 264 192,66
Forfait UHR		
- dont CNR au titre de .....		
Forfait PASA		
- dont CNR au titre de .....		
Hébergement temporaire	4	30 525,33
- dont CNR au titre de .....		
Accueil de jour	10	72 706,67
- dont CNR au titre de .....		
Plateforme de répit		
- dont CNR au titre de .....		

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Sans reprise de résultat.

**ARTICLE 3 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au huitième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 234 928,08 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

Hébergement permanent :  
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 102,91 €  
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 92,33 €;  
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 81,75€

Hébergement temporaire  
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 33,23 €;

Accueil de jour :  
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 58,48 €;  
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 49,53 €;

**ARTICLE 4 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

---

---

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 922 848€.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire:76 904 €

**ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : **TITSS – PARIS.**

**ARTICLE 6 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement l'EHPAD La maison de la châtaigneraie (910013929).

P/ Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
de l'Ile-de-France,  
La Déléguée Territoriale de l'Essonne



Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2012362-0001**

**signé par le Responsable du Pôle  
le 27 Décembre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

arrêté portant modification de la fixation de la  
dotation globale de soins pour l'année 2012 de  
l'EHPAD La Pie Voleuse

**ARRETE N° 603** EN DATE DU **27 DEC. 2012**  
**PORTANT MODIFICATION DE LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS**  
**POUR L'ANNEE 2012 DE**  
**L'EHPAD LA PIE VOLEUSE**  
**FINESS : 91 0 70029 3 - CODE CATEGORIE : 200**  
**1, AVENUE DE LA REPUBLIQUE**  
**91120 PALAISEAU**

**GERE PAR**  
**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EHPAD LA PIE VOLEUSE**  
**FINESS : 91 0 00073 6**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/283 du 13 juillet 2012 modifiant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1<sup>er</sup> juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguee Territoriale de l'Essonne en date du 12 octobre 2012 ;
- VU** l'arrêté en date du 16 mars 1982 autorisant la création d'une Maison de retraite de 81 places dénommée « LA PIE VOLEUSE » (91 0 70029 3) et géré par le Conseil d'administration de l'EHPAD La Pie Voleuse » 1, avenue de la République 91120 PALAISEAU ;
- VU** la convention tripartite en date du 1<sup>er</sup> décembre 2004 et prenant effet le 1<sup>er</sup> décembre 2004 ;
- VU** l'arrêté n° 499 en date du 05 décembre 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD La Pie Voleuse ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02 novembre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD La Pie Voleuse (91 0 70029 3) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 juin 2012, par la délégation territoriale de l'Essonne ;
- Considérant** l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;
- Considérant** la décision finale en date du 27 juin 2012.

**ARRETE**

- ARTICLE 1 :** l'arrêté n° 499 en date du 05 décembre 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD La Pie Voleuse est modifié.
- ARTICLE 2 :** La dotation globale de financement de « L'EHPAD LA PIE VOLEUSE » (91 0 70029 3) pour l'exercice 2012 s'élève à **3 254 352,27 €** (option tarif partiel sans pharmacie à usage intérieur), dont **2 136 500,00 €** de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	81	3 170 728,27
- dont CNR		2 096 500,00
Accueil de jour	6	83 624,00
- dont CNR		40 000,00

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Excédent repris pour 165,41 €.

**ARTICLE 3 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **271 196,02 €**.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

**Hébergement permanent :**

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **117,28 €** ;

tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **107,44 €** ;

tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **101,46 €**.

**Accueil de jour :**

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **Aucun tarif** ;

tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **104,78 €** ;

tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **84,88 €**.

**ARTICLE 4 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à **1 139 829,68 €**.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : **94 985,81 €**

**ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS – PARIS.

**ARTICLE 6 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement L'EHPAD LA PIE VOLEUSE (91 0 70029 3).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé d'Ile-de-France  
et par délégation,  
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne  
Le responsable du Pôle Offre de soins et  
médico-social

Philippe BARGMAN





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012362-0002**

**signé par le Responsable du Pôle  
le 27 Décembre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

portant modification de la fixation de la  
dotation globale de soins pour l'année 2012 de  
l'EHPAD Résidence Les Cèdres à Savigny sur  
Orge

**ARRETE N° 604** EN DATE DU **27 DEC. 2012**  
**PORTANT MODIFICATION DE LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS**  
**POUR L'ANNEE 2012 DE**  
**EHPAD RESIDENCE LES CEDRES**  
**FINESS : 91 0 81501 8 - CODE CATEGORIE : 200**  
**40, RUE DU MAIL**  
**91600 SAVIGNY-SUR-ORGE**

**GERE PAR**  
**SA LES CEDRES**  
**40, RUE DU MAIL 91600 SAVIGNY SUR ORGE**  
**FINESS : 91 00212 0**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionale limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

- Vu** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1<sup>er</sup> juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 12 octobre 2012 ;
- VU** l'arrêté en date du 20 novembre 1987 autorisant la création d'une « maison de retraite » de 80 places dénommée « RESIDENCE LES CEDRES » (91 0 81501 8) et géré par SA LES CEDRES sis 40, rue du Mail 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE ;
- VU** l'arrêté n°110 en date du 10 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD Résidence Les Cèdres à Savigny sur Orge ;
- VU** la convention tripartite en date du 30 août 2005 et prenant effet le 1<sup>er</sup> septembre 2005 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter « L'EHPAD RESIDENCE LES CEDRES » (91 0 81501 8) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2012, par la délégation territoriale de l'Essonne ;
- Considérant** l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;
- Considérant** la décision finale en date du 10 juillet 2012.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** l'arrêté n°110 en date du 10 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD Résidence Les Cèdres à Savigny sur Orge est modifié.

**ARTICLE 2 :** La dotation globale de financement de « L'EHPAD RESIDENCE LES CEDRES » (91 0 81501 8) pour l'exercice 2012 s'élève à **802 347,20 €** (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), dont **46 632,04 €** de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	<b>81</b>	<b>802 347,20</b>
- dont CNR		<b>46 632,04</b>

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Déficit repris pour **6 123,51 €**.

**ARTICLE 3 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **66 682,27 €**.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :  
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **31,09 €** ;  
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **24,98 €** ;  
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **18,90 €**.

**ARTICLE 4 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à **749 591,65 €**.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : **62 465,97 €**.

**ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS – PARIS.

**ARTICLE 6 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « EHPAD RESIDENCE LES CEDRES » (91 0 81501 8).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé d'Ile-de-France et par délégation,  
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne  
Le responsable du Pôle Offre de soins et  
médico-social,

  
Philippe BARGMAN



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2012362-0003**

**signé par le Responsable du Pôle  
le 27 Décembre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

portant modification de la fixation de la  
dotation globale de soins de l'EHPAD  
Domaine de la Chalouette à Morigny  
Champigny

**ARRETE N° 602** EN DATE DU **27 DEC. 2012**  
**PORTANT MODIFICATION DE LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS**  
**POUR L'ANNEE 2012 DE**  
**L'EHPAD DOMAINE DE LA CHALOUETTE**  
**FINESS : 91 0 81254 4 - CODE CATEGORIE : 200**  
**10, RUE DES TILLEULS**  
**91150 MORIGNY-CHAMPIGNY**

**GERE PAR**  
**SAS DOMAINE DE LA CHALOUETTE (GROUPE DOMUSVI-DOLCEA)**  
**10, RUE DES TILLEULS 91150 MORIGNY-CHAMPIGNY**  
**91 0 00192 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/283 du 13 juillet 2012 modifiant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1<sup>er</sup> juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 12 octobre 2012 ;
- Vu** l'arrêté en date du 23 juillet 1990 autorisant la création d'une « Maison de retraite » de 101 places et 4 lits d'hôte dénommée « Domaine de la Chalouette » (91 0 81254 4) gérée par la « SA DOMAINE DE LA CHALOUETTE » sise 10, rue des Tilleuls 91120 MORIGNY-CHAMPIGNY ;
- Vu** l'arrêté n° 309 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD Domaine de la Chalouette à Morigny-Champigny ;
- Vu** la convention tripartite en date du 02 février 2010 et prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter « L'EHPAD DOMAINE DE LA CHALOUETTE » (91 0 81254 4) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juin 2012 par la délégation territoriale de l'Essonne ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 03 juillet 2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter la société ;
- Considérant** la décision finale en date du 10 juillet 2012.

**ARRETE**

- ARTICLE 1 :** l'arrêté n° 309 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD Domaine de la Chalouette à Morigny-Champigny est modifié.
- ARTICLE 2 :** La dotation globale de financement de « L'EHPAD DOMAINE DE LA CHALOUETTE » (91 0 81254 4) pour l'exercice 2012 s'élève à **872 185,22 €** (option tarif partiel sans pharmacie à usage intérieur), dont **107 114,18 €** de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	81	756 696,44
- dont CNR		107 114,18
Hébergement temporaire	10	115 488,78
- dont CNR		0,00

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Pas de reprise de résultat

**ARTICLE 3 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **72 682,10 €**.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

**Hébergement permanent :**

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **29,41 €** ;

tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **23,78 €** ;

tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **18,30 €**.

**Hébergement temporaire :**

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **45,13 €** ;

tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **35,65 €** ;

tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **26,18 €**.

**ARTICLE 4 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à **765 071,04 €**.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : **63 755,92 €**.

**ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS – PARIS.

**ARTICLE 6 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

---

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « EHPAD DOMAINE DE LA CHALOUETTE » (91 0 81254 4).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé d'Ile-de-France  
et par délégation,  
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne  
Le responsable du Pôle Offre de soins et  
médico-social



Philippe BARGMAN



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2012362-0004**

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé  
le 27 Décembre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n °605 portant modification de la  
fixation du forfait global de soins pour l'année  
2012 du SSIAD à Corbeil Essonnes

**ARRETE N° 605 EN DATE DU 27 DEC. 2012**  
**PORTANT MODIFICATION DE LA FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS**  
**POUR L'ANNEE 2012 DU**  
**« SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE »**  
**CODE CATEGORIE SSIAD 354**  
**- 91 081 363 3**  
**SIS 5 BD JULES VALLES 91100 CORBEIL ESSONNES**

**GERE PAR**

**RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE : ASSOCIATION SANTE A DOMICILE**  
**FINESS E.J. DU GESTIONNAIRE : 91 080 912 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 publié fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/283 du 13 juillet 2012 modifiant celle du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1 juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 12 octobre 2012 ;
- Vu** l'arrêté en date du «**17/02/1989**» autorisant la création d'un «**SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE**» de 15 places PA, puis les autorisations d'extension de capacité de 30 places PA en 2000, puis de 20 places PA en 2000, puis de 15 places PA en 2001, puis de 3 places PH en 2003, puis de 7 places PH en 2004, puis de 20 places PA en 2005, puis de 20 places PA en 2006, puis de 14 places PA avec effet au 1/01/2007, puis de 6 places PA en 2008, puis de puis de 6 places PH en 2009 dénommé «**SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE** » («**91 081 363 3**») et géré par «**Association Sante à Domicile** » sis 5 bd Jules Valles 91100 CORBEIL ESSONNES;
- Vu** l'arrêté » n° 345 en date du 03 octobre 2012 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du service de soins infirmiers à domicile de Corbeil-Essonnes ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du «**31 octobre 2011**» par la personne ayant qualité pour représenter «**SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE** » («**91 081 363 3**») pour l'exercice «**2012**»;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du «**20 juin 2012**», par la délégation territoriale de l'Essonne ;
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du 9 juillet 2012

**ARRETE**

- ARTICLE 1<sup>ER</sup>** l'arrêté n° 345 en date du 03 octobre 2012 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du service de soins infirmiers à domicile de Corbeil-Essonnes est modifié.
- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, le forfait global de soins de «**SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE** » («**91 081 363 3**») s'élève à **2 043 746,06 €**, dont **174 500,00 €** de crédits non reconductibles.  
Le forfait global de soins est calculé en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Excédent repris pour **41 135,95 €**.

**ARTICLE 3** Ce forfait global de soins se répartit comme suit :

- **Places Personnes Âgées** (Nombre de places : 140 ; dont 0 places d'Equipe SSIAD Alzheimer)

Forfait global annuel PA : **1 870 163,97 €**

Dont forfait Equipe SSIAD Alzheimer : 0,00 €

Dont crédits non reconductibles : **174 500,00 €**

Forfait moyen journalier PA (y compris Equipe SSIAD Alzheimer) : **36,50 €**

Fraction forfaitaire PA : **155 847,00 €**

- **Places Personnes Handicapées** (Nombre de places : 16)

Forfait global annuel PH : **173 582,08 €**

Dont crédits non reconductibles : 0,00 €

Forfait moyen journalier PH : **29,64 €**

Fraction forfaitaire PH : **14 465,17 €**

**ARTICLE 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à **1 953 487,82 €**, soit **1 779 905,73 €** pour les places PA et **173 582,09 €** pour les places PH.

Forfait moyen journalier PA transitoire : **34,83 €**

Forfait moyen journalier PH transitoire : **29,72 €**

**ARTICLE 5**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS - PARIS.

**ARTICLE 6**

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

**ARTICLE 7**

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE » 91 081 363 3).

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne  
Le responsable de Pôle Offre de soins et  
médico-social

  
Philippe BARGMAN



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2012356-0001**

**signé par le Chef du Pôle Prévention  
le 21 Décembre 2012**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne  
Pôle Prévention**

arrêté n °2012- DDCS91-203 du 21 décembre  
2012, portant attribution d'agrément aux  
associations sportives

**PREFET DE L'ESSONNE**

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

**ARRETE**

N°2012-DDCS91-203 du 21 décembre 2012

portant attribution d'agrément aux associations sportives

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code du sport notamment son article L.121-4 et ses articles L.121-1 à R.121-6 relatifs à l'agrément des groupements sportifs,
- VU le code de l'éducation dans ses articles, L.552-1 à 552-4, L.841-1 à 841-4,
- VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU le décret d'application du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,
- VU l'ordonnance n° 2206-596 du 23 mai 2006 portant publication de la partie législative du code du sport,
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-011 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Christian RASOLOSON, Directeur départemental de la Cohésion sociale de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DDCS-91-49 n° 01 du 2 mai 2012 portant délégation de signature à Monsieur Bernard BRONCHART, Inspecteur à la Direction départementale de la Cohésion sociale de l'Essonne ;

Sur proposition du Directeur départemental de la Cohésion sociale,

## ARRETE

**Article 1er** : L'association désignée ci-après agréée pour la pratique du sport indiqué :

Association	Siège Social	Fédération Discipline	Numéro d'agrément	Date
STADE VERTOIS ATHLETISME	MAIRIE 4 RUE DU GENERAL LECLERC 91710 VERT-LE-PETIT	ATHLETISME	91 S 911	21/12/2012

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations intéressées.

Fait à Courcouronnes, le 21/12/2012

Pr/ le Préfet et par délégation,  
Pr/ le Directeur départemental et par délégation,  
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,  
Chef du Pôle Prévention,



Bernard BRONCHART

Arrêté n° 2012-DDCS91- 203 du 21 décembre 2012



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2012356-0002**

**signé par le Chef du Pôle Prévention  
le 21 Décembre 2012**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne  
Pôle Prévention**

arrêté n °2012- DDCS91-204 du 21 décembre  
2012, portant attribution d'agrément aux  
associations sportives

**PREFET DE L'ESSONNE**

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

**A R R E T E**

N°2012-DDCS91-204 du 21 décembre 2012

portant attribution d'agrément aux associations sportives

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code du sport notamment son article L.121-4 et ses articles L.121-1 à R.121-6 relatifs à l'agrément des groupements sportifs,
- VU le code de l'éducation dans ses articles, L.552-1 à 552-4, L.841-1 à 841-4,
- VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU le décret d'application du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,
- VU l'ordonnance n° 2206-596 du 23 mai 2006 portant publication de la partie législative du code du sport,
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-011 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Christian RASOLOSON, Directeur départemental de la Cohésion sociale de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DDCS-91-49 n° 01 du 2 mai 2012 portant délégation de signature à Monsieur Bernard BRONCHART, Inspecteur à la Direction départementale de la Cohésion sociale de l'Essonne ;

Sur proposition du Directeur départemental de la Cohésion sociale,

## ARRETE

**Article 1er :** L'association désignée ci-après agréée pour la pratique du sport indiqué :

Association	Siège Social	Fédération Discipline	Numéro d'agrément	Date
HAND-BALL CLUB FLEURY-MEROGIS	Mairie Grande rue 91700 Fleury-Mérogis	HAND-BALL	91 S 912	21/12/2012

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations intéressées.

Fait à Courcouronnes, le 21/12/2012

Pr/ le Préfet et par délégation,  
Pr/ le Directeur départemental et par délégation,  
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,  
Chef du Pôle Prévention,



Bernard BRONCHART

Arrêté n° 2012-DDCS91-204 du 21 décembre 2012



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012354-0003**

**signé par le Secrétaire Général  
le 19 Décembre 2012**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne  
Pôle pilotage et ressources**

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue de procéder à la reprise partielle des opérations de remaniement du plan cadastral sur le territoire de la commune de Viry- Chatillon

**ARRETE**

**N° 2012-DGFIP-DDFIP 049 du 19 décembre 2012**

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue de procéder à la reprise partielle des opérations de remaniement du plan cadastral sur le territoire de la commune de **Viry-Chatillon**.

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Sur la proposition de Mme Annick DUMONT, Directrice Départementale des Finances Publiques,

.../...

## ARRETE :

**Article 1** – L'opération de remaniement du cadastre sera entreprise dans la commune de Viry-Chatillon. Elle concernera les parcelles BK13 et BK14.

Les travaux débuteront à compter du 10 décembre 2012.

L'exécution, le contrôle et la direction de cette opération seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

**Article. 2.** — Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune

**Article 3.** - Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

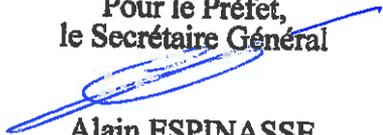
**Article. 4.** - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de Viry Chatillon et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**Article. 5.** - Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,  
Le Maire de la commune de Viry-Chatillon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au :

- Directeur Départemental des Territoires.

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

  
Alain ESPINASSE